ATELIER DE VALIDATION DU CADRE D'ETABLISSEMENT D'UNE CELLULE DE COORDINATION REGIONALE DE SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE DES PECHES (SCS) DANS LA ZONE COREP AINSI QUE DES PROTOCOLES Y AFFERENTS.

Nairobi (Kenya), les 10 et 11 mai 2018

RAPPORT FINAL

Volume 2 : Documents validés



TABLE DE MATIÈRES

1. Rapport du consultant SCS : Etude définissant les modalités pratiques de mise en place d'une Cellule de Coordination Régionale en suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche (CCR-SCS) au niveau de l'espace maritime couvert par la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP).

2. Rapport du consultant juriste, comprenant deux projets de protocoles:

   - Protocole portant création d'une cellule de coordination régionale des activités de suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches (CCR-SCS) au sein de la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP).

   - Protocole relatif à la collaboration et à la coopération entre la COREP et le CRESMAC en matière de suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches dans le Golfe de Guinée.

MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DE COORDINATION RÉGIONALE DE SUIVI, CONTRÔLE, ET SURVEILLANCE DES PÊCHES (SCS) DANS LA ZONE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DES PÊCHES DU GOLFE DE GUINÉE

(COREP)

Makane Diouf N'diaye, Expert SCS

RÉSUMÉ

L'objectif principal de cette étude est de définir les modalités pratiques de mise en place d'une Cellule de Coordination Régionale SCS (CCR-SCS) au niveau de l'espace maritime couvert par la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP).

Le document proposé est composé de sept chapitres articulés autour des thèmes suivants :

1. **Le chapitre 1** indique le contexte général du secteur de la pêche dans la région du Golfe de Guinée et les raisons essentielles qui ont poussé les Etats Membres (EM) de la COREP à décider de la création d'une CCR-SCS. L'importance de la pêche INDNR dans la région et le déficit de coordination entre les parties prenantes sont parmi les motifs retenus.
2. **Le chapitre II** analyse les Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces présentes dans la région couverte par la COREP. Des défaillances dans la bonne gouvernance du secteur de la pêche et une faiblesse dans les institutions mises en place sont parmi les facteurs ayant des impacts négatifs sur les efforts de la lutte contre la pêche INDNR. Par ailleurs, des opportunités intéressantes avec la présence de la CEEAC et le CRESMAC comme partenaires stratégiques de la COREP sont notées.
3. **Le chapitre III** énonce les justificatifs qui expliquent le besoin des EM à vouloir mettre en place une CCR-SCS. La recrudescence de la pêche INDNR dans la région, le faible niveau du partage des informations et l'absence de cadre juridique harmonisé sont autant de motifs pour mettre un cadre approprié de lutte INDNR.
4. **Le chapitre IV** traite des responsabilités des EM et de celles de la COREP dans la création de la CCR-SCS. Les futures missions de la CCR-SCS, ses moyens de fonctionnement, ses droits et obligations y sont indiqués.
5. **Le chapitre V** analyse les relations de travail qui devront exister entre les parties prenantes dans le renforcement de capacités des acteurs contre la pêche INDNR. Les axes de coopération, COREP/ CCR-SCS/CRESMAC/CMC/structures nationales de surveillance des EM y sont déclinés.
6. **Le chapitre VI** définit la stratégie pour atteindre des résultats probants assignés à la CCR-SCS. La création d'un registre sous régional des navires de pêches, la mise en place d'un programme d'observateurs à compétence régionale, et le service d'un VMS régional, ont été proposés comme instruments essentiels d'amélioration des capacités de lutte INDNR.

7. **Un Plan d'Action** de déploiement de la CCR-SCS est ainsi proposé en Annexe1, qui décrit les activités à entreprendre, le chronogramme des actions à suivre, les acteurs interpellés pour l'exécution du travail, et l'estimation des coûts prévisionnels.
8. **Deux draft de protocoles** tirés des éléments techniques du document sont proposés en Annexe 2 &3, et serviront de bases de travail au consultant juriste pour l'élaboration de protocoles d'accords entre la COREP/les EM et entre la COREP/le CRESMAC.

PLAN DU DOCUMENT

RÉSUMÉ 3

PLAN DU DOCUMENT 5

ABRÉVIATIONS 7

CHAPITRE I : CONTEXTE 9

CHAPITRE II: ÉTAT DES LIEUX 10

1. FAIBLESSES 10

2. LES FORCES 11

3. MENACES 12

4. OPPORTUNITÉS 12

CHAPITRE III : JUSTIFICATIFS DE CRÉATION D'UNE CELLULE DE COORDINATION RÉGIONALE (CCR/SCS). 15

CHAPITREIV : PROCESSUS DE MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DE COORDINATION RÉGIONALE (CCR-SCS) 16

1. CONCEPT DE LA CELLULE DE COORDINATION RÉGIONALE (CCR/SCS) 16

2. RESPONSABILITÉS DES ÉTATS MEMBRES (EM) DANS LE PROCESSUS DE CRÉATION DE LA CELLULE DE COORDINATION (CCR-SCS) 17

3. RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DES PÊCHES DU GOLFE DE GUINÉE(COREP) 19

4. RESPONSABILITÉS DE LA CELLULE DE COORDINATION RÉGIONALE (CCR-SCS) 20

i. Missions de la CCR-SCS. 20

ii. Moyens de la CCR-SCS 21

iii. Droits et obligations de la CCR-SCS 23

iv. Recherche, collecte et diffusion des informations 23

v. Risques et contraintes pouvant ralentir le bon déroulement de la CCR-SCS 24

CHAPITREV : RELATIONS COREP-CCR-SCS/ CRESMAC/CMC/COM /STRUCTURES NATIONALES SCS 24

1. LE CRESMAC 25

2. LA COREP 26

3. LES CMC 26

4. LES STRUCTURES NATIONALES DE SURVEILLANCE DES PÊCHES 26

CHAPITREVI : AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET OPÉRATIONNEL DE LA SURVEILLANCE. 28

1. ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF ET INTITUTIONNEL 28

2. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE 29

3. ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL 30

4. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DU PERSONNELDES ÉTATS MEMBRES 30

5. CRÉATION D'UN REGISTRE RÉGIONAL DES NAVIRES DE PÊCHE 32

6. CRÉATION D'UN PROGRAMME OBSERVATEUR 32

7. LE SYSTÉME DE SUIVI PAR SATELLITE DES NAVIRES DE PÊCHE(VMS-AIS) 33

8. BASES DE DONNÉES RÉGIONALES 34

9. ÉLABORATION DE PLAN D'ACTION NATIONAL DE LUTTE INN (PAN-INN) 35

10. PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION DE LA PÊCHE ARTISANALE 35

11. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE LA CCR-SCS 36

12. ÉTUDES ET TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES A PRÉVOIR 36

CHAPITRE VII : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 38

ANNEXE 1: PLAN D'ACTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA CELLULE DE COORDINATION RÉGIONALE 39

ANNEXE 4 : TABLEAU RÉCAPITULATION DE LASITUATION DU SCS DANS LES ÉTATS MEMBRES 43

ANNEXE 5 : TABLEAU RECAPITULATIF SUR LA CONFORMITÉ DES EM AVEC LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX 44

ANNEXE 6 : DOCUMENTATION CONSULTÉE 45

ANNEXE 7 : TERMES DE REFERENCE – 45

ABRÉVIATIONS

AIS	Système d'Information Automatique
APCN	Agence de Planification et de Coordination du NEPAD
BM	Banque Mondiale
CEBEVIRAHA	Commission Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutique
CEEAC	Communauté Economique des Etats Afrique Centrale
CMAPA	Conférence des Ministres Africains de la Pêche et l'Aquaculture
CMC	Centre multinational de Coordination
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
COM	Centre Opérationnel de Marine
COMHAFAT	Conférence Ministérielles sur la coopération Halieutique entre les Etats Riverains de l'Océan Atlantique
COREP	Commission Régionale des Pêches de l'Afrique Centrale
CRESMAC	Centre Régional de Sécurité Maritime d'Afrique Centrale
CRMA	Convention Relative aux conditions Minimales d'Accès
CSRP	Commission Sous Régionale des pêches
CTR	Cellule Technique Régionale
EM	Etat Membre
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
GIZ	Gseltgchaft International Zusammenarbeit
HF	Haute fréquence
ICCAT	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés
INDNR	Illicite, Non Déclarée, Non Réglementée
IUCN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
JICA	Agence de Coopération Internationale Japonaise

MREP	Mesures du Ressort Etat du Port
NEPAD	Nouveau Partenaire pour le Développement de l'Afrique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAI	Plan d'Action International
PAS	Plan d'Action Stratégique
PRAO	Programme Régional pour l'Afrique de l'Ouest
PTF	Partenaire Technique et Financier
SCS	Suivi, Contrôle et Surveillance
SP	Secrétaire Permanent
SSN	Suivi par Satellite des Navires
TDR	Termes De Références
TIDM	Tribunal International De la Mer
UA	Union Africaine
UA-BIRA	Bureau Interafricain des Ressources Animales de l'Union Africaine
UCOS	Unité de coordination des opérations de surveillance
UE	Union Européenne
USD	Dollars Américain
VHF:	Très Haute Fréquence
VMS	Vessels Monitoring System
WWF	World Wide Fund
ZEE	Zone Economique Exclusive

CHAPITRE I :CONTEXTE

Le Golfe de Guinée, de par sa position géostratégique, est continuellement en proie d'une série de menaces majeures et multiformes du fait de nombreux passages de navires dont la plupart sont des navires sous normes de navigabilité et de sécurité maritime, des navires pirates sans attache ni pavillon clair, des navires adeptes à la pêche Illicite, Non Déclarée, Non Réglementée(INDNR),avec toujours des risques élevées de pollution marine par le fait d'une exploitation intense des puits de pétrole dans la région.

L'intransigeance des pays développés sur le respect des normes internationales pour l'accès des navires de pêche dans leurs ports, le manque de moyens adaptés destinés à la lutte contre la pêche INDNR dans les pays en voie de développement, les faibles possibilités d'échanges d'information entre les Etats Membres(EM), le contexte général de raréfaction des ressources halieutiques, la demande croissante de poisson à l'échelle mondiale, les conflits latents dans la détermination des frontières maritimes entrainant un flou sur les responsabilités de surveillance dans cette zone par l'Etat côtier ou l'Etat du pavillon, sont tous des facteurs qui accentuent la prolifération de navires adeptes à la pêche INDNR de toutes nationalités vers les côtes africaines encore très poissonneuses, malheureusement moins surveillées notamment en Afrique centrale.

Le Centre Régional de Sécurité Maritime d'Afrique Centrale (CRESMAC),est une institution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale(CEEAC), dont l'une de ses missions est la protection et surveillance des ressources naturelles de la zone au même titre que La Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP)également une institution de la CEEAC chargée d'assurer une gestion rationnelle et durable des ressources halieutiques de la région, il est naturel de bâtir une synergie entre ces deux institutions pour renforcer leurs activités de surveillance des pêches en mer, mutualiser les moyens existants de part et d'autre, partager les informations et réduire ainsi les surcoûts financiers des opérations de surveillance des pêche .

Ainsi il a été décidé de créer au sein de la COREP, une **Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (CCR-SCS)** destinée à asseoir une coopération beaucoup plus dynamique entre EM, et avec plus de synergies avec les organisations de sécurité maritime existantes : le **CRESMAC**, les Centres Multinationaux de Coordination (**CMC**) et les centres Opérationnels de Marine (**COM)**.

La CCR-SCS envisagée, va permettre d'animer et de coordonner le partage de toutes les informations utiles à la surveillance des pêches dans la région, d'assurer la coordination des actions communes ou conjointes de surveillance inter Etats, et de créer une synergie entre les structures de sécurité maritime de la région (le CRESMAC, les CMC et les COM des différents EM), avec une parfaite cohérence des politiques de pêche menées par les parties prenantes devant aboutir à une baisse réelle des activités de pêche INDNR dans la région et une diminution significative des coûts de la surveillance des pêches.

En vue d'atteindre ces objectifs, il est requis deux consultants : un expert spécialiste en droit maritime et un expert spécialiste en SCS, chargés :

- De dégager les forces, les faiblesses, les contraintes et les opportunités identifiées pour la création d'une CCR-SCS au sein de la COREP ;

- De proposer un schéma cohérent de CCR-SCS la plus adaptée pour coordonner les activités administratives devant renforcer les actions opérationnelles menées sur le terrain par les autres structures existantes : CRESMAC, CMC et COM ;
- D'évaluer les systèmes SCS/VMS existant dans les EM et proposer un canevas permettant les échanges de données entre eux ;
- De déterminer les futurs rapports de travail et la répartition des responsabilités entre les structures CRESMAC-COREP,
- D'Analyser et proposer la place de la cellule au sein de l'organigramme actuel de la COREP, ses moyens, son personnel, ses équipements et son fonctionnement ;
- D'Analyser les impacts structurels, financiers et logistiques de création de cette nouvelle entité et faire des propositions pour sa pérennisation
- De proposer des axes d'amélioration de l'environnement administratif, juridique et opérationnel de la surveillance sous régionale.

CHAPITRE II: ÉTAT DES LIEUX

A la lecture du document sur l'évaluation des capacités SCS en Afrique centrale élaboré par Dr Jean Calvin Njock en 2016, il ressort, hormis l'Angola et d'une certaine mesure le Gabon, qu'il n'existe pas encore dans les EM de la COREP, de systèmes SCS structurés et performants permettant aux EM de lutter plus efficacement contre la pêche INDNR. Les efforts de renforcement entrepris dans le cadre d'appuis stratégiques (FAO, UE) n'ont pas permis de mettre en place des systèmes/institutions SCS fortes et opérationnelles.

Les visites effectuées par les consultants au Gabon, Cameroun, Congo, l'exploitation des réponses aux questionnaires soumis aux EM et la revue de la documentation fournie par la COREP, ont permis de relever de façon globale :

- Un déficit de bonne gouvernance dans la gestion des ressources halieutiques;
- Un manque de cohérence dans les politiques de pêche menées par les Etats;
- Une faiblesse dans les institutions mises en place.

Le diagnostic SCS des EM de la COREP a été réalisé à travers la matrice FFOM (Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces). Il a été identifié des **forces ou avantages** à valoriser**, des faiblesses ou des contraintes** à corriger, **des opportunités ou chances** à saisir en vue de renforcer les capacités des EM à combattre efficacement la pêche INDNR dans l'espace maritime couverte par la COREP.

1. FAIBLESSES

Parmi les contraintes ou faiblesses identifiées dans les différents EM, Il y a lieu de retenir :

- Un déficit de bonne gouvernance des pêches, notamment quand il s'agit de transparence dans les décisions de poursuites et de sanctions des navires de pêche en infraction, ou d'octroi de licence de pêche aux navires étrangers ;
- Une absence de stratégie claire ou de politique cohérente élaborée pour lutter efficacement contre la pêche INDNR ;
- Une faiblesse des institutions mises en place susceptibles de prendre en charge correctement la gestion rationnelle des ressources halieutiques;
- L'inexistence de structure nationale de surveillance des pêches dans les Etats, chargée de suivre et coordonner les activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (SCS);
- La faiblesse des moyens nautiques et aériens disponibles pour intervenir à temps dans les missions de surveillance des pêches en mer.
- Un manque de coopération dynamique en matière de surveillance des pêches entre les parties prenantes d'un même Etat ;
- Les lenteurs dans l'adhésion des Etats[1], aux différents instruments juridiques internationaux et régionaux de gestion des pêches ;
- Le faible niveau de formation du personnel subalterne et de qualification du personnel cadre des EM, pour une prise en charge efficace et efficiente des questions de SCS ;
- Les difficultés de mise en place d'un programme observateur performant dans les Etats et de registres nationaux ou régionaux fiables des navires de pêche.

La future Cellule de Coordination Régionale (CCR-SCS), ainsi que les autorités en charge la pêche dans les EM, auront la responsabilité de résoudre conjointement les différentes contraintes citées ci-haut afin d'atteindre des résultats meilleurs dans la lutte contre la pêche INDNR.

2. LES FORCES

Heureusement, il existe des **forces et des avantages** non négligeables dans la région qu'il faudrait capitaliser et mettre en valeur notamment:

- L'érection de la COREP en une institution spécialisée de la CEEAC est une occasion de rehausser sa crédibilité auprès des Partenaires Techniques Financiers ;
- La mise en place d'un CRESMAC à Pointe Noire au Congo et des CMC dans les Zones (A, B, C et D) dotées de moyens adaptés, facilite les missions de surveillance des pêches et de recueil des informations utiles à la lutte INDNR ;
- Le découpage de la région en quatre zones homogènes (A, B, C, D) rend plus cohérentes et plus efficaces les missions de surveillance des pêches en mer ;
- Le fonctionnement de la zone D permet d'effectuer déjà des missions de surveillance des pêches dans une bonne partie de l'espace maritime de la COREP.

[1] Voir tableau en annexe 5

3. MENACES

Des menaces réelles et importantes planent encore dans la région

- L'exploitation pétrolière très intense dans le Golfe de Guinée avec des risques réels de pollution majeure ;
- Les délimitations litigieuses de frontières maritimes entre certains EM pouvant entrainer des conflits latents et ralentir la coopération dans le Golfe de Guinée;
- Le développement d'une certaine piraterie dans le Golfe de Guinée, compromettant la sécurité des activités maritimes ;
- Le passage de nombreux navires pétroliers et marchands souvent hors normes de navigation et de sécurité, de potentiels facteurs de catastrophes maritimes difficilement gérables par les Etats du Golfe de Guinée;
- La pratique intense et sans contrôle de la pêche INDNR par les navires de pêche nationaux, étrangers, artisanaux et industriels entrainant un déclin rapide et irréversible des ressources halieutiques ;

Certaines de ces menaces échappent malheureusement au contrôle effectif de la COREP, et impactent de façon négative, sur la gestion et protection des ressources halieutiques de la région.

4. OPPORTUNITÉS

Des opportunités appréciables s'offrent encore à la région. Il s'agit de :

- La déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement d'Afrique à Malabo en 2014, traduisant leurs volontés politiques d'appuyer les initiatives de lutte contre la pêche INDNR partout dans les zones côtières de l'Afrique ;
- Les recommandations de la Conférence des Ministres en charge de la Pêche et de l'Aquaculture (CMAPA-2010) affirmant leurs soutiens à la lutte contre la pêche INDNR ;
- L'élaboration par l'Union Africaine(UA) d'un Cadre Politique & Stratégie de Réforme de pêche et l'Aquaculture (CP&SR) comme référence pour une gestion vertueuse et durable des ressources halieutiques ;
- La mise à disposition par la FAO de l'accord de 2009 sur les Mesures du Ressort Etat du Port (MREP) qui offre aux Etats côtiers africains démunis de moyens de surveillance, des possibilités de lutter efficacement contre la pêche INDNR à moindre coût.
- La présence de La CEEAC à côté de la COREP, en lui apportant des possibilités d'accès à des financements avec des partenaires extérieurs ;
- L'existence d'un CRESMAC**,** doté de moyens de détection et d'intervention en mer capables de soutenir certaines missions de surveillance des pêches de la COREP;
- Le positionnement des quatre CMC prévus dans les pays pilotes (Angola, Congo, Gabon, et Cameroun) pour être des bras armés de la sécurité maritime et de la protection des ressources halieutiques ;
- L'existence de COM dans certains Etats, au niveau des marines nationales respectives, comme potentiels de soutiens aux missions de surveillance des pêches dans les Etats.

En somme une organisation civilo-militaire existe déjà dans la région capable de soutenir en cas de besoin les actions régaliennes des Etats en mer, notamment la protection et surveillance des ressources halieutiques dans la région. La COREP devra tenir compte de ces potentiels existants dans la région pour bâtir de façon cohérente et efficace les fondements de sa future CCR-SCS.

Il s'y ajoute la confiance entretenue par les Partenaires Techniques et Financiers(PTF) traditionnels de la COREP, notamment **UA-BIRA** avec Fish Gov et FISH Trade, l'Agence de planification et de coordination de **NEPAD**(APCN),**la FAO** à travers ses programmes réguliers(TCP/RAF/3110(D) et TCP/SFC/3501), **l'UE** avec ACPFISH II et le Programme Indicatif Régional(PIR) géré par la CEEAC, la Banque Mondiale (**BM**) et la **BAD** qui manifestent leurs intérêts, la coopération allemande avec **GIZ**, la coopération japonaise avec **JICA**, la **COMHAFAT** et d'autres ONG tels que **WWF, IUCN** , etc**. En somme la COREP dispose d'un potentiel intéressant de Partenaires Techniques et Financiers très disponibles.**

Forte de toutes ces forces et opportunités disponibles, consciente des faiblesses et contraintes existantes, et face aux menaces, la COREP a élaboré plusieurs documents stratégiques **dont trois de référence** :

Un **Plan d'Action Stratégique (PAS II)[2] 2016-2020** qui vise six objectifs essentiels :

- L'amélioration de la connaissance sur les ressources exploitées, l'environnement aquatique et le secteur de la pêche
- L'amélioration de la gouvernance des pêches
- Le développement de la pêche maritime et la pêche continentale
- La promotion du genre
- Le renforcement de la résilience
- Le renforcement de la coopération et consolidation de la voix africaine

Un Plan d'Action Régional de lutte INDNR[3](PAR-INDNR) qui traite :

- La situation actuelle de la ressource et leur gestion dans la région
- La mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux ;
- Le rôle des organisations régionales et multilatérales
- Les responsabilités Etat côtier
- Les responsabilités Etat du pavillon
- Les responsabilités Etat du pavillon
- Les mesures du marché
- Le renforcement du système de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches

Une convention relative à la Détermination des Conditions Minimales d'Accès, d'Exploitation et de Commerce des Ressources Halieutiques des EM de la COREP en Décembre 2013, qui régule :

- L'accès aux ressources de la région par les navires tiers
- Les conditions de conservation et de gestion des ressources halieutiques
- La coopération en matière de lutte INDNR
- Les infractions et sanctions des navires de pêche

[2] Elaboré par Dr Georges Mba-ASSEKO
[3] Elaboré par Dr Benedick Satia

- Les dispositions spéciales applicables à la pêche artisanale

Ces trois documents stratégiques résument **la vision de la COREP** dans sa politique de protection et surveillance des ressources halieutiques de la zone Afrique centrale.

Au stade actuel, des sentiers nouveaux ont été mis en place avec l'appui de Partenaires Techniques et Financiers, notamment :

- La consultation pour la mise en place d'une Cellule de Coordination Régionale SCS (en cours avec UA-BIRA)
- Une commande d'équipements pour renforcer les capacités du CMC de Douala (UA-BIRA)
- Une mise en place d'un programme sous régional sur le renforcement de capacité en matière d'aménagement des pêcheries(en cours de négociation avec Bureau sous régional FAO)
- Un projet régional pêche (en cours de négociation avec la Banque Mondiale)
- Un projet d'élaboration des registres nationaux et d'un registre régional des navires de pêche industrielle dans la zone COREP (COMHAFAT)

Malgré un environnement difficile, la COREP a tout de même obtenu certaines réalisations, dont :

- L'élaboration du cadre des politiques du secteur des pêches ;
- Le renforcement de capacité du personnel technique sur la collecte et le traitement des données de pêche ;
- Le renforcement de capacité des petits producteurs
- L'appui aux différents plans d'aménagement dans les EM ;
- L'élaboration d'un plan de gestion des stocks partagés et des pêcheries crevettières
- L'assistance technique pour la gestion de l'information pour une pêche durable ;
- L'élaboration de manuel de procédures des opérations budgétaires.

CHAPITRE III : JUSTIFICATIFS DE CRÉATION D'UNE CELLULE DE COORDINATION RÉGIONALE (CCR/SCS).

Les navires adeptes à la pêche INN profitent généralement de certaines faiblesses présentes dans les EM pour exercer en toutes impunités leur forfait. Parmi ces faiblesses, il y a lieu de retenir :

- La mauvaise délimitation des frontières maritimes entre les EM qui leurs sert de zone de refuge ;
- Les difficultés pour les Etats de détecter à temps, d'identifier et d'alerter les services ou les Etats concernés en cas de découverte de navires de pêche INDNR ;
- L'incapacité pour les EM d'exercer des poursuites maritimes, administratives ou juridiques sur un navire de pêche reconnu de pêche INDNR dans l'espace maritime d'un autre EM ;
- La faible coopération entre les EM en cas de signalement de navires INDNR ;
- Le faible niveau de partage d'informations entre EM

Etant donné l'existence du CRESMAC et de la COREP, deux institutions techniques régionales avec un statut d'institutions spécialisées de la CEEAC, ayant des mandats similaires en matière de protection et surveillance des ressources halieutiques dans l'espace maritime couverte par la COREP, Il s'avère logique et pertinent de bâtir des synergies entre ces deux institutions pour renforcer l'efficacité des activités de surveillance en mer, en mutualisant les moyens de surveillance sans entrainer des surcouts financiers ou des doublons inutiles. C'est une des raisons essentielles qui motive la création d'une **Cellule de Coordination Régionale(CCR/SCS)**, avec les objectifs spécifiques suivants:

- Le partage des informations opérationnelles SCS entre les EM et avec la COREP;
- La préparation et l'exécution des actions communes SCS par les EM en liaison avec un service permanent de la COREP;
- La définition claire des procédures de transmission et du contenu des informations SCS à partager ;
- La mise à disposition des moyens de communication fiables;
- L'implication sans failles des deux structures qui ont vocation à exercer des responsabilités en matière de SCS dans les ZEE des EM de la COREP : CRESMAC et COREP.

Les activités SCS, notamment le partage d'informations entre les EM et les institutions de la région, les opérations communes ou conjointes de surveillance des pêches organisées entre les EM, la mutualisation des moyens de surveillance des pêches, sont les actions les **plus concrètes**, **les plus palpables, les plus rentables** qui rendent plus visibles et plus attrayantes l'organisation sous régionale COREP auprès des EM et auprès des Partenaires Techniques et Financiers. C'est un levier important à la COREP pour renforcer sa crédibilité et son utilité auprès des EM.

La CCR/SCS aura besoin **d'un cadre juridique et réglementaire régional** approprié qui renforce et crédibilise les activités de contrôle et de suivi des navires de pêche dans la région. Il existe déjà une convention sur **les Conditions Minimales d'Accès à la Ressource** (CMAR) qui prend en partie certaines dispositions de gestion durable des ressources halieutiques de la région, il sera nécessaire maintenant de compléter cette convention, par une **convention(traité)SCS**, ou par des arrangements administratifs, selon les procédures et coutumes en vigueur à la COREP, en vue de renforcer, harmoniser et préciser toutes les activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches(SCS) menées au niveau des EM et dans la région et souvent contenues dans plusieurs conventions ou directives internationales. La convention SCS prendra en charge la création de la CCR-SCS.

L'atteinte de cet objectif de création d'une CCR-SCS, dépendra fortement de **la volonté des Etats à vouloir collaborer** étroitement ensemble et à vaincre le **réflexe de souveraineté nationale** toujours présent chaque fois qu'il s'agit d'aller vers des aspects de coopération régionale plus renforcée.

CHAPITREIV : PROCESSUS DE MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DE COORDINATION RÉGIONALE (CCR-SCS)

Le processus de création d'une Cellule de Coordination Régionale (CCR-SCS) au niveau de la COREP va demander à chaque EM de satisfaire au moins **trois prérequis :**

- **Une application stricte des principes de bonne gouvernance** dans la gestion du secteur de la pêche;
- **Un engagement ferme des Autorités politiques** à entreprendre des réformes nécessaires pour soutenir la lutte contre la pêche INDNR ;
- **Un abandon partiel du réflexe de souveraineté nationale** au profit d'une coopération régionale plus large.

Ces trois principes fondamentaux, sont **des minimas nécessaires** pour l'approche d'une coopération sous régionale efficace et d'un fonctionnement optimal de la future CCR-SCS.

1. CONCEPT DE LA CELLULE DE COORDINATION RÉGIONALE (CCR/SCS)

La CCR/SCS projetée, ne sera pas à nouveau, **une structure de plus**, parmi les autres structures civilo-militaires (CRESMAC, CMC, CMO) déjà existantes, plus orientées vers la sécurité maritime, mais une structure qui se veut **simple dans sa conception, légère dans son fonctionnement, et souple dans son utilisation,** destinée à coordonner toutes les actions de lutte INDNR menées par les EM et par la COREP.

- Elle sera **simple**, parce qu'une étape préliminaire chargée de mettre en place l'environnement administratif, réglementaire, juridique et logistique vers la création future d'un centre de coordination régionale plus opérationnel ;
- Elle sera **légère,** parce que composée d'un minimum de personnel, et soutenue en partie par la COREP
- Elle sera **souple** dans son utilisation, parce que logée dans les locaux de la COREP et dépendant directement du Secrétaire Exécutif;

Pour coordonner des actions ou des activités de surveillance des pêches, il faudrait être au moins deux entités ou plusieurs dans un cadre administratif bien établi. La CCR-SCS aura besoin de répondants structurés bien identifiés au niveau de chaque EM avec qui travailler. Il sera recommandé comme **préalable,** la création dans tous les EM et au sein de leurs administrations des pêches, **d'une**

structure civile[4] de surveillance des pêches, chargée particulièrement d'organiser et de superviser toutes les actions de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches dans le pays. Ce sera le répondant national de la CCR-SCS.

La CCR-SCS, si elle est adoptée par les EM, devra être logée administrativement au sein de la COREP comme structure rattachée au Secrétaire Exécutif de la COREP. Sa localisation physique dans un autre Etat peut être décidée par les EM, pour des soucis opérationnels, pour des opportunités offertes par un Etat, ou simplement pour des questions d'équilibre et de partage de responsabilités au sein de l'organisation régionale. Cependant la localisation de la CCR-SCS au sein de la COREP dans les premières années de sa mise en place sera fortement recommandée au regard des tâches administratives, d'organisations et de méthodes nécessaires pour asseoir une bonne coordination des activités dès le début.

Les tâches opérationnelles de la CCR-SCS ne pourront être effectives que quand certaines conditions minimales acceptables d'encadrement administratif, juridique seront acquises dans une majorité des EM.

2. RESPONSABILITÉS DES ÉTATS MEMBRES (EM) DANS LE PROCESSUS DE CRÉATION DE LA CELLULE DE COORDINATION (CCR-SCS)

Pour la mise en place de la CCR-SCS, les EM auront à prendre des mesures administratives et opérationnelles qui facilitent la coopération et le partage d'informations.

Acte1 :

Les EM devront **accepter** de mettre en place **une structure civile de surveillance des pêches** au sein de leurs administrations de pêche, à côté des COM nationaux qui disposent généralement des moyens nautiques d'intervention en mer.

La taille et la forme de cette structure nationale de surveillance des pêches peuvent différer d'un pays à l'autre, mais l'essentiel est qu'elle dispose :

- D'une **Autorité nationale qualifiée** en SCS dûment désignée et habilitée à agir au nom de l'Etat pour traiter et décider sur les questions de surveillance des pêches notamment de lutte INDNR ;
- De **salle d'opération ou simplement d'une salle de travail** fonctionnelle et sécurisée ;
- Des **moyens de communication**, VHF-HF-internet-tel, fiables pour la recherche et l'échange d'information ;
- De **personnels qualifiés**, chargées de la gestion et l'exploitation des informations issues des registres des navires de pêche, des procès-verbaux d'inspections des navires de pêches, du programme des observateurs embarqués et des instruments de suivi par satellite (VMS) et radar des navires de pêche.

Les structures nationales de surveillance des pêches devront avoir des liens formalisés avec les COM existants dans leurs Etats en vue de faciliter les interventions des moyens navals, aériens ou autres

[4] La structure est à vocation civile, mais rien n'empêche, pour des raisons d'indisponibilité de ressources humaines civiles suffisantes et qualifiées, de faire appel au personnel militaire pour appuyer la structure civile.

au profit de la surveillance des pêches ou simplement pour disposer d'informations sur la pêche collectées par la marine nationale pendant ses missions de patrouilles ou à travers ses instruments de surveillance. Elles auront aussi des relations formelles et directes avec la CCR-SCS installée au niveau de la COREP pour le partage et suivi des informations sur les activités des navires de pêche nationaux et étrangers dans leurs zones.

Acte 2 :

Les EM devront mettre en place progressivement **:**

- **Un registre national** des navires de pêche (industriel et artisanal) géré exclusivement par les administrations de pêche contenant toutes les informations utiles listées ci-dessous ;
- **Un programme national d'observateur** de conformité à embarquer dans tous les navires de pêche industriels licenciés, opérant dans leur ZEE ;
- **Un dispositif de suivi par satellite** des navires de pêche (VMS-AIS) et de préférence avec des équipements standardisés avec les autres systèmes existants dans les EM.

Acte3 :

Les EM devront assurer :

- **La formation de leurs agents** de contrôle pour une prise en charge diligente et efficace des inspections et contrôle sur les navires de pêche ;
- **Le financement** d'un minimum d'activités de surveillance des pêches à quai et en mer.

Acte 4 :

Les EM acceptent d'échanger sans restriction, les informations opérationnelles ci-dessous avec la CCR-SCS:

- La liste de tous les navires nationaux de pêche autorisés à pêcher dans leur ZEE nationale. ;
- La liste de tous les navires de pêche d'un autre EM opérant à l'intérieur de sa ZEE et de tous les navires étrangers de pêche, exerçant dans le cadre d'accord de pêche, d'affrètement, ou tous autres arrangements de pêche ;
- la liste des navires de pêche qui évoluent dans plusieurs EM à la fois, notamment les thoniers, les palangriers, les chalutiers disposant de plusieurs autorisations de pêche des différents EM, les navires de transport de produits halieutiques ou de soutien logistique, les navires ciblant les espèces migratrices, tels que les chalutiers pélagiques ;
- les navires arborant des pavillons de complaisance ou appartenant à des Etats qui ne respectent pas les conventions internationales détectés dans leurs zones;
- les infractions jugées graves, notamment les incursions délibérées et répétées dans les zones interdites de pêche, la pêche illégale dans les Etats limitrophes, la pêche ciblant les espèces protégées, la pêche avec des engins prohibés, commises par les navires de pêche travaillant sous accord, affrètement ou tout autre arrangement ainsi que les sanctions et mesures retenues à cet effet ;
- les infractions très graves commises dans la sous-région par les navires de pêche étrangers, n'ayant aucune autorisation de pêche dans aucun EM ;
- les sanctions prises en l'encontre des navires INDNR et la suite réservée ;

- les navires de pêche reconnus navires de pêche INDNR, ou collaborant avec cette activité, ou ne respectant pas les mesures de conservation signalés dans leurs zones ;
- les navires de pêche proposés par un EM pour son inscription dans la liste des navires INDNR, ainsi que les motifs ayant justifié cette mesure;
- les informations sur tous les navires de pêche illicite, signalés dans la sous-région, par les moyens d'information disponibles, notamment les observateurs embarqués, les moyens navals et aériens de surveillance des pêches, les différents systèmes de suivi électroniques de surveillance, par les organisations régionales de pêche, les ONG travaillant dans le domaine du suivi des navires de pêche, ou tous autres moyens;
- les informations sur les opérations SCS nationales, bilatérales et sous régionales ainsi que celles menées avec des Etats tiers,
- les informations issues des instruments de contrôle VMS/AIS pouvant servir d'éléments de preuve dans le cadre de procédure de poursuite judiciaire ou administrative

Toutes ces informations non limitatives seront transmises selon un planning accepté par les EM ou mises en ligne directement **sur des bases de données régionales** administrées par la COREP et gérées par la CCR-SCS. Elles seront traitées, analysées puis recoupées par les services de la CCR-SCS avant d'être retransmises en retour aux EM avec les résultats et conclusions des recherches effectuées. Ce dispositif de collecte d'informations, d'analyse et de transmission des résultats, se fera de façon progressive en tenant compte des capacités réelles de chaque EM.

3. RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DES PÊCHES DU GOLFE DE GUINÉE(COREP)

La COREP en tant qu'institution régionale de coopération et de coordination des activités en matière de pêche aura :

- A mettre en place la CCR-SCS conformément aux recommandations retenues par les EM, avec du personnel aux profils énoncés ci-dessous :
- A élaborer un cadre réglementaire régissant le fonctionnement de la CCR-SCS, ses droits, devoirs, pouvoirs et responsabilités (voir Draft de protocole en annexe2);
- A déterminer d'un commun accord avec les EM, la position et le lieu d'implantation de la CCR-SCS. Cependant la COREP pourrait abriter la CCR-SCS au moins pendant les premières années de sa création ;
- A recruter du personnel compétent pour la CCR-SCS (au moins un coordonnateur et deux agents d'exploitation des données);
- A assurer l'équipement nécessaire à la CCR-SCS et son fonctionnement régulier;

Pour faciliter la mise à niveau des EM en matière d'information, la COREP mettra en ligne dans son site Web ou dans la base de données régionale, les informations suivantes :

- Les conventions internationales en matière de gestion des ressources : la CNUDM de 1982, l'Accord Fao sur le code de conduite de 1993, l'Accord sur les stocks chevauchants de 1995, la CMREP de 2009, le PAI de 2001 ;
- Les conventions régionales en vigueur à la COERP, la CMA ;
- Les lois et législations de pêche des EM ;

- La liste des navires signalés navires INDNR dans la région ;
- La liste des ports de la région retenus pour les inspections des navires de pêche ;
- Les accords de pêche bilatéraux et internationaux dans la région ;
- les contacts des responsables de la surveillance, les sites d'internet existants, les adresses téléphoniques, et les fréquences radio (diffusion restreinte) des différentes structures et responsables de la surveillance.

Auparavant, la COREP en tant qu'organisation régionale de coordination des activités de pêche va décliner dans un document clairement établi, **la stratégie régionale SCS** adoptée, les démarches, les priorités d'actions, les objectifs visés à court et moyens termes, les moyens financiers pour exécuter les plans d'action.

4. RESPONSABILITÉS DE LA CELLULE DE COORDINATION RÉGIONALE (CCR-SCS)

La CCR-SCS fait partie intégrante des services de la COREP et travaille sous la responsabilité directe de son Secrétaire Exécutif. Elle sera dirigée par un cadre ressortissant de l'un des EM, suffisamment expérimenté dans le SCS, très outillé dans la recherche, l'exploitation et l'analyse des informations relatives au contrôle et suivi des navires de pêche.

i. Missions de la CCR-SCS.

La CCR-SCS sera mandatée de :

- De coordonner toutes les activités SCS entre les EM ;
- D'assurer des liaisons régulières de communication opérationnelle avec les structures nationales de surveillance des pêches des EM ;
- De rechercher, centraliser et diffuser aux EM toutes informations utiles relatives au Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches dans la région ;
- D'évaluer et déterminer les besoins en matériels, équipements et ressources humaines nécessaires pour l'atteinte des objectifs assignés à la CCR-SCS ;
- De définir et proposer le budget nécessaire à la réalisation des missions de la CCR-SCS ;
- De suivre l'harmonisation des législations nationales de pêches des EM et leurs mises en conformité avec les instruments sous régionaux et internationaux en matière de pêche;
- De faciliter le renforcement de capacités du personnel des EM en charge les aspects de Suivi, Contrôle, et Surveillance des pêches,
- D'harmoniser et de coordonner les méthodes de travail en matière SCS dans les EM: inspection des navires de pêche, rédaction des Procès-Verbaux d'inspection, traitement des infractions, sanctions des navires de pêche;
- De planifier, de coordonner les opérations communes ou conjointes de surveillance des pêches organisées sur initiatives de la COREP;
- De renforcer les capacités des structures nationales de surveillance des pêches et du personnel des EM, par l'élaboration de manuels, de guides, de documentations;

- De maintenir une coopération active et cordonnée avec le CRESMAC et toutes les parties prenantes.

L'exécution de ces activités énumérées ci haut pour la CCR-SCS, ne nécessitera pas des moyens financiers excessifs hors portées des EM et de la COREP. Elle nécessitera simplement de disposer du personnel suffisamment qualifié dans le domaine SCS dans les EM et à la COREP, de mettre en place une bonne organisation des méthodes de travail des institutions mises en place, et d'avoir un soutien ferme des autorités étatiques des EM.

La CCR-SCS sera certainement **une première étape** vers le processus de création d'un **futur Centre de Coordination Régionale** des opérations de Suivi, Contrôle et Surveillance, plus étoffé en personnel et en équipement, appelé à gérer :

- Un programme observateur ayant des compétences dans tous les EM de la région ;
- Un registre régional des navires de pêche évoluant dans l'espace de la COREP, avec la liste des navires de pêche reconnus ou déclarés navires INDNR ;
- Un dispositif régional de suivi par satellite des navires de pêche (VMS-AIS) couvrant l'ensemble des zones des EM.
- Une salle de suivi et coordination des activités de surveillance des pêches équipée de matériels de communication performants et de tous les instruments nécessaires pour la détection et le suivi en permanence des navires de pêche.

Cette seconde étape, si elle est acceptée, nécessitera un engagement plus fort et plus intense des EM avec un abandon d'une partie de la souveraineté nationale en matière de pêche au profit d'une coopération régionale plus large et plus efficace.

ii. <u>Moyens de la CCR-SCS</u>

- La cellule de coordination aura besoin de personnel suffisamment qualifié et dûment désigné.
- Elle sera dirigée par **un coordonnateur expérimenté en SCS**[5] et suffisamment au fait des textes internationaux en matière de contrôle, Suivi des navires de pêche, notamment la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer(CNUDM), la Convention sur les Mesures du Ressort Etat du Port(CMREP), les dispositions contenues dans le plan d'action international (PAI), et le Code de Conduite pour une Pêche Responsable(CCPR).
- Le coordonnateur sera **secondé si possible par deux agents techniques** dont l'un est spécialisé dans le contrôle et inspection des navires de pêche[6] et l'autre dans l'analyse et l'exploitation des données issues des registres des navires de pêche et l'exploitation des instruments de suivi des navires de pêche[7]. Ces deux agents peuvent aussi avoir **le profil d'instructeur** pour assister en

[5] Le coordonnateur devra avoir au moins une expérience effective de plusieurs années de surveillance et contrôle des navires de pêche au port et en mer, être au fait des textes juridiques internationaux, maitriser les textes législatifs et réglementaires des EM.

[6] Qualité d'un inspecteur de pêche dûment formé dans les inspections et contrôles des navires de pêche, et au fait des instruments nationaux et des règlements de pêche des EM

[7] Agents techniques, maitrisant l'informatique et les outils de nouvelles technologies, notamment le fonctionnement du VMS/AIS/Radar de surveillance, les moyens de communication VHF/HF.

permanence les EM dans la conduite de leurs activités SCS. La maitrise des outils informatiques sera très utile pour ces deux agents.

- **Un assistant technique**[8] spécialisé en SCS peut être commis auprès du coordonnateur pour l'aider dans la prise en charge des aspects organisationnels de la CCR-SCS et dans toutes les études de faisabilité à entreprendre, notamment : le Draft du projet de convention SCS à soumettre aux EM, la conception et l'élaboration d'un registre sous régional des navires de pêche, la définition d'un programme observateur à caractère régional, la mise en place d'un système VMS sous régional, la recherche de mécanismes de financement durables pour soutenir les activités SCS, la mise en place de Plans d'Action Nationaux de lutte INDNR pour les EM qui n'en disposent pas encore, la standardisation des équipements, la coordination des opérations communes ou conjointes de surveillance.

En dehors des commodités de travail, bureaux, salle de travail ou salle d'opération, matériels de bureau, la CCR-SCS aura besoin de disposer :

- De moyens de transmission HF performants et puissants (250watts au moins), pour joindre en permanence tous les EM ;
- De moyens de communication fiables, téléphone, fax et internet.
- Progressivement de système de suivi des navires VMS[9] régional et AIS avec échange automatique des données entre EM.
- De serveur approprié pouvant héberger une plateforme de registre régional des navires de pêche, les bases de données du programme observateur régional.

Les moyens financiers pour soutenir tout ce dispositif seront évalués puis planifiés dans le budget global de la COREP. Cependant **un minima** de financement de base doit **être garanti** en permanence à la CCR-SCS pour son bon fonctionnement, notamment les coûts :

- D'accès régulier à l'internet ;
- De maintenance et de réparation des équipements de communication acquis ;
- De rémunération des personnels d'appui ;
- De formation et de renforcement de capacité du personnel de la CCR-SCS et des EM;
- De l'organisation des réunions techniques des groupes de travail pour analyser et évaluer régulièrement les dispositifs régionaux et nationaux de surveillance mis en place.

En plus des efforts financiers qui seront consentis par les EM pour soutenir leur organisation régionale, d'autres possibilités de financements du système de surveillance seront recherchées auprès des Partenaires Techniques et Financiers(PTF) traditionnels d'appui de la COREP, et à travers les autres mécanismes de financement pérennes susceptibles de participer à la prise en charge des coûts de fonctionnement de la CCR-SCS. Pour cela, **une étude sur les mécanismes pérennes de financement** de la cellule de coordination régionale sera envisagée par la COREP.

[8] Cet assistant technique peut être très utile au coordinateur. Ses critères de choix doivent viser les experts SCS pluridisciplinaires.

[99] Le dispositif CLS déjà avec balise Argos est assez courant dans la côte africaine. Il peut servir de référence pour les EM de la COREP ;

iii. Droits et obligations de la CCR-SCS

La cellule de coordination fait partie intégrante des services de la COREP. Elle jouit des droits et avantages accordés à la COREP et à ses services.

- Son coordonnateur a rang de Directeur responsable de la CCR-SCS
- La cellule travaille sous la responsabilité directe du Secrétaire Exécutif de la COREP. Elle exécute et agit à son nom ;
- Elle traite avec les EM toujours par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif de la COREP ;
- Elle peut traiter directement sur le plan strictement opérationnel avec les structures nationales de surveillance des pêches des EM et avec les services indiqués de CRESMAC ou des CMC. Un compte rendu des initiatives prises dans ce cadre sera toujours fait à temps au Secrétaire Exécutif;
- Ainsi, la CCR-SCS sera habilitée à échanger avec les EM et avec leurs structures nationales de surveillance des pêches, toutes informations opérationnelles utiles permettant de détecter, d'identifier et de poursuivre des navires déclarées ou reconnus navires de pêches INDNR ;
- La CCR-SCS pourra échanger des données avec d'autres organisations internationales ou de gestion des pêches sur autorisation du Secrétaire Exécutif de la COREP ;
- Un protocole d'accord fixe les modalités, la périodicité, et les formes d'échange des informations entre les EM, et les institutions en charge la sécurité maritime. Un draft de protocole d'échange des informations est joint en annexe 1.

iv. Recherche, collecte et diffusion des informations

Les informations en matière de surveillance des pêches proviennent généralement :

- Des inspections et observations faites par les différents agents de contrôle, inspecteurs et observateurs, à bord des navires de pêche ;
- De l'exploitation des registres nationaux des navires de pêche établis dans les Etats ;
- Des données tirées sur les instruments électroniques de suivi des navires de pêche (VMS-AIS-Radar) existants dans les Etats ;
- Des renseignements fournis par les pêcheurs locaux industriels et artisanaux ;
- De la coopération avec les organisations non gouvernementales de lutte contre la pêche INDNR et les organisations internationales en matière de pêche notamment la FAO.

Malheureusement, la plupart des sources d'informations sont peu disponibles ou peu performantes dans la zone COREP pour permettre une collecte fiable et permanente des données utiles à la surveillance des pêches. La CCR-SCS devra s'atteler à organiser des concertations entre les EM devant aboutir à l'élaboration d'un processus qui harmonise et met en place les méthodes, et mécanismes de collecte et de diffusion des informations sur la pêche. Ce travail d'organisation et de méthode demandera une bonne stratégie de communication.

La collecte et la diffusion des informations émanant de plusieurs sources demandent du personnel qualifié capable de recueillir, d'analyser et de valider les données pour leur diffusion en toute sécurité. La CCR-SCS devra se doter de personnel suffisamment qualifié pour exercer pleinement ces tâches de collecte et de filtre. Les Etats devront aussi disposer de personnel qualifié pour collecter et

gérer en toute sécurité les données nationales. La mise en place d'un programme de formation et de renforcement de capacité du personnel des structures nationales de surveillance des pêches et de la CCR-SCS en matière de collecte et d'exploitation des données sera **une priorité dans le processus** de mise en place de la CCR-SCS. Quelques indications sur les modules de formations sont données au paragraphe 4, chapitre VI.

La collecte puis la diffusion des informations opérationnelles de surveillance des pêches nécessitent des équipements de communication fiables et adaptés au contexte de la sous-région. On peut retenir parmi ces équipements de base : les radios HF, VHF, l'accès permanent à l'internet, et le dispositif VMS-AIS-Radar de suivi et détection des navires de pêche, et les équipements informatiques. Une standardisation de ces matériels de communication et de suivi des navires de pêche et/ou une mutualisation des équipements quand c'est possible seront fortement recommandées quand c'est possible, pour amoindrir les coûts d'acquisition, de maintenance, et de formation du personnel.

v. Risques et contraintes pouvant ralentir le bon déroulement de la CCR-SCS

- Une divergence entre les EM sur la compréhension et vision du projet ;
- Un ancrage des Etats sur leurs souverainetés nationales ;
- Un déficit de personnel qualifié pour la mise en œuvre du projet;
- Une persistante de la mauvaise gouvernance dans la gestion des ressources ;
- Un défaut d'appui financier pour assurer le fonctionnement minimal du système

La visite de quelques Etats par les consultants, et la production de l'étude (quel que soit sa valeur) peuvent s'avérer insuffisantes pour emballer les EM dans la direction de partager ensemble les informations, les moyens humains, logistiques et financiers de la région. C'est pourquoi la COREP en tant qu'organisation sous régionale de coopération, devra beaucoup communiquer, surtout bien communiquer avec les EM pour arriver à leurs faire approprier le processus de création de la CCR-SCS.

CHAPITREV : RELATIONS COREP-CCR-SCS/ CRESMAC/CMC/COM /STRUCTURES NATIONALES SCS

La COREP et le CRESMAC sont deux institutions spécialisées de la CEEAC. Elles sont toutes les deux mandatées pour exercer des responsabilités en matière de SCS dans les ZEE des sept EM.

Le CRESMAC est une structure mixte civilo-militaire basée à Pointe noire, disposant de composantes diverses couvrant les domaines de la Marine nationale, des Pêches maritimes, de l'Environnement, de la Marine marchande, des Douanes, et de la Gendarmerie. Il assure des missions de protection et surveillance des pêches dans l'espace maritime des EM au même titre que la COREP sans avoir des liens formels de coordination avec cette dernière.

Aujourd'hui, l'objectif de la COREP est de combler ce gaps qui existe en établissant d'une part un lien formel avec le CRESMAC pour éviter des doublons inutiles et des chevauchements inefficaces, et d'autres parts créer des liens entre la CCR-SCS (nouvelle création), les CMC existants qui s'occupent des aspects opérationnels dans leurs secteurs, et les structures nationales de surveillance des pêches spécifiquement chargées de la protection et surveillance des pêches dans leurs pays, pour un partage plus efficace des informations SCS et un meilleur suivi des actions planifiées ou entreprises par la COREP.

Bien que toutes ces structures aient des compétences en matière de SCS, il est admis que la COREP à une plus grande part de responsabilités couvrant l'ensemble des volets de la lutte contre la pêche INDNR, alors que le CRESMAC n'assure ce volet de surveillance des pêches que pendant ses missions de sécurité maritime en mer.

Sans remettre en cause les responsabilités des uns et des autres, l'exercice actuel cherche à identifier les plages de convergence possible dans la lutte contre la pêche INDNR et de laisser faire à chaque structure la responsabilité de l'action qu'elle maitrise le mieux. Ainsi :

1. LE CRESMAC

Le CRESMAC est une institution civilo-militaire, qui dispose d'un centre de coordination des opérations. Il est armé par du personnel compétent et est doté d'équipements de communication et de système de suivi des navires de pêche ou marchands assez performants. Il est tout indiqué pour participer au recueil d'informations concernant la pêche au profit de la COREP, qui se chargera de l'analyse, l'exploitation, et le suivi de l'action. Il sera demandé aux services du CRESMAC, de recueillir et de transmettre à la CCR-SCS quand c'est nécessaire, toutes informations utiles à la lutte contre la pêche INDNR recueillies à travers ses instruments de surveillance, ou pendant les missions de patrouille maritime des unités des CMC. Il n'empêche que le CRESMAC-CMC peut, au cours de ses missions d'intervention en mer en matière de sécurité maritime, traiter des questions spécifiques à la pêche, notamment inspecter et contrôler des navires de pêche quand c'est nécessaire, ceci de préférence en rapport avec la COREP-CCR-SCS et les structures nationales de surveillance des pêches des Etats concernés. Les personnels des CMC, à bord des patrouilleurs censés inspecter en mer les navires de pêche, devront disposer de formation spécifique dans le domaine d'inspection et contrôle des navires de pêche ou à défaut embarquer des inspecteurs à cet effet. Les rapports établis (PV de constat) par les CMC au cours de leurs inspections des navires de pêche sont transmis sans délais aux structures nationales de surveillance des pêches de l'Etat concerné pour analyse et traitement et à la CCR-SCS pour un suivi du traitement et retour des informations au CRESMAC-CMC.

Vu les implications juridiques internationales souvent assez complexes sur l'arraisonnement d'un navire de pêche étranger, son déroutement et son immobilisation dans un port, et au regard des responsabilités de l'Etat côtier et Etat du port dans le traitement des navires de pêche étrangers arraisonnés, l'Autorité nationale en charge de la surveillance des pêches de l'Etat concerné sera pleinement impliquée sur les mesures et décisions à prendre par les CMC en cas d'arrestation, d'immobilisation ou de déroutement d'un navire de pêche. Les formes et les procédures de communication des informations entre CRESMAC-CMC, COREP-CCR-SCS et des structures nationales de surveillance, le traitement des résultats d'inspections des navires de pêche arraisonnés, les suites

réservées aux différentes poursuites entamées et des sanctions prises, seront précisés dans un protocole d'entente élaboré entre les deux institutions de la CEEAC, COREP et CRESMAC (voir ébauche de projet de protocole jointe en annexe2).

2. LA COREP

La COREP est une organisation purement civile, orientée sur les aspects spécifiques de management et de protection des ressources halieutiques. Elle cherche à renforcer ses capacités dans le domaine de recueil, d'analyse, et du traitement des informations de la pêche pour ensuite les partager avec les EM et les institutions existantes en vue de susciter les réactions les plus appropriées par le ou les services les plus indiqués face à des menaces de pêche INDNR. Une des raisons de la création de la CCR-SCS en tant que service rattaché au Secrétaire Exécutif de la COREP qui sera habilitée à travailler et à échanger directement les informations en matière de pêche avec les services désignés du CRESMAC, les CMC et les structures nationales. Les formes de coopération entre ces différents acteurs sont précisées dans le protocole d'entente joint en annexe 3.

3. LES CMC

Répartis en quatre zones d'intervention, les CMC sont les bras armés du CRESMAC et des EM pour intervenir en mer, plus particulièrement pour la sécurité et sureté maritime. Compte tenu des coûts assez élevés d'intervention des moyens nautiques et aériens pour la sécurisation maritime et/ou pour la protection des ressources halieutiques, il s'avère nécessaire de limiter les interventions en mer uniquement sur des menaces réelles et des objectifs bien identifiés. La bonne analyse des renseignements en provenance de plusieurs sources, l'exploitation efficace des données tirées des instruments de suivi des navires de pêche, sont des préalables nécessaires à la CCR-SCS et aux structures nationales de surveillance des pêches pour solliciter le déclenchement de l'intervention des moyens des COM et CMC. Le protocole d'entente joint en annexe définit les modalités de déclenchement des moyens d'intervention des CMC, les responsabilités du suivi des actions et la prise en charge des coûts d'intervention y afférents.

4. LES STRUCTURES NATIONALES DE SURVEILLANCE DES PÊCHES

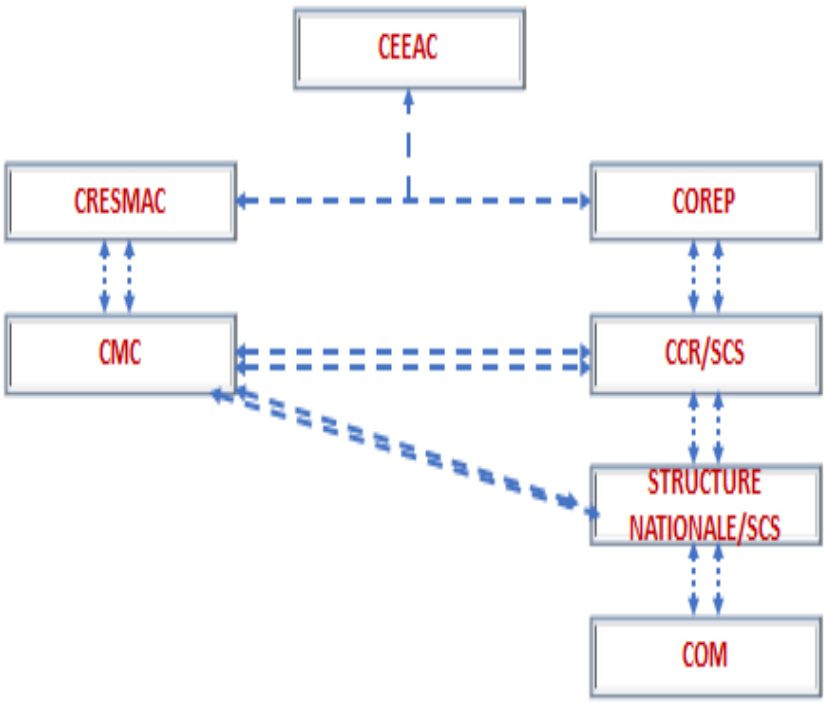
Les structures nationales de surveillance des pêches assurent avec les moyens de l'Etat, la protection des ressources halieutiques du pays. Elles travaillent naturellement avec les COM existants dans les Etats qui sont leurs bras armés pour intervenir en mer. Leurs relations avec la CCR-SCS de la COREP, seront précisées dans la convention SCS et ses protocoles d'application.

Pour des raisons opérationnelles et de commodités, les structures nationales de surveillance des pêches des EM seront habilitées à travailler directement avec la CCR-SCS, notamment pour le partage direct des informations et renseignements relatifs aux activités de pêche menées dans les Etats, en vue de constituer une base de données régionale susceptible d'aider à l'identification

rapide des navires de pêche INDNR. Les procédures et modalités de transmission des données seront déterminées dans la convention SCS ou par le protocole d'entente. Ces informations classées confidentielles sont stockées dans une base de données sous régionale administrée par la COREP-CCR-SCS avec des accès restreints et contrôlés.

Tout ce processus destiné à nouer des liens formels de coopération entre structures civiles et structures militaires ne sera pas aisé. Les habitudes de travail et d'organisation des militaires et des civilssont souvent différentes, mais la bonne explication sur l'utilité de cette coopération entre les structures, sur les enjeux que représente cette mission pour les Etats, sur les retombées positives pour les populations des EM, peut déclencher un réflexe de coopération intense entre les entités concernées.

SCHÉMA RELATIONNEL ENTRE STRUCTURES



CHAPITREVI : AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET OPÉRATIONNEL DE LA SURVEILLANCE.

Les EM se réunissent régulièrement pour débattre des questions communes concernant le secteur de la pêche en général, la protection et surveillance des pêches de la région en particulier. Plusieurs recommandations pertinentes sortent de ces rencontres sans qu'il y ait une application effective ou de réalisations concrètes, coordonnées sur les orientations précises indiquées. Il manque toujours l'encadrement administratif et juridique nécessaire à ces recommandations qui lient moralement chaque EM sur les instruments adoptés au niveau régional, pour passer à l'action. La CCR-SCS aura un rôle prépondérant à jouer dans ce domaine afin de traduire chaque recommandation en acte administratif et réglementaire clair, et/ou en programme d'actions planifiées et coordonnées.

1. ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF ET INTITUTIONNEL

Les EM auront:

- A mettre en place une structure nationale de surveillance des pêches à caractère civile[10] travaillant en complémentarité avec les COM existantes dans les pays. La structure nationale de surveillance des pêches sera dirigée par un coordonnateur dûment désigné comme Autorité nationale de la surveillance des pêches habilitée à traiter et à agir au nom de l'Etat sur les questions spécifiques du Suivi, contrôle et Surveillance des pêches.
- A équiper leurs structures nationales de surveillance des pêches d'un minimum de matériels de communication (VHF/HF/Internet).
- A adopter un texte réglementaire qui instaure un registre national d'enregistrement des navires de pêche artisanale et industrielle, géré exclusivement par l'administration des pêches (différent du registre général des navires administré par les affaires maritimes des Etats) ;
- A mettre en place un programme observateur national avec obligation pour tous navires de pêche industriels d'embarquer un observateur à bord de leurs navires. Cette disposition doit figurer dans les textes réglementaires de pêche de chaque pays ;
- A s'équiper d'un dispositif de suivi par satellite des navires de pêche (VMS) de préférence avec des équipements standardisés avec les autres systèmes des Etats de la COREP. L'obligation de détenir une balise d'identification à bord des navires de pêche compatible au système en place dans les EM et l'acceptation de transmission automatique des données de positionnement et des captures du navire de pêches ont des conditions de validité de la licence de pêche. Les Etats prendront des textes réglementaires dans ce sens;
- A accepter le partage des informations tirées des registres nationaux des navires de pêche, des rapports établis par les observateurs embarqués sur les navires de pêche, et des observations faites sur les systèmes de suivi électronique des navires de pêche, dès que le protocole d'échange d'informations en annexe sera adopté ;
- A adhérer à l'initiative de création par la COREP d'un registre régional des navires de pêche, d'un dispositif régional de suivi des navires de pêche (VMS régional), et d'un programme observateur régional. La convention régionale qui instaure ces instruments de surveillance (VMS régional,

[10] Il n'empêche que pour des raisons des ressources humaines insuffisantes, le personnel de la marine nationale du pays pourrait être sollicité pour soutenir cette structure civile.

registre régional des navires de pêche, observateurs régionaux) sera élaborée et adoptée par les instances appropriées de la COREP.

Toutes les recommandations citées plus-haut seront reprises dans la convention SCS et ses protocoles d'application afin de donner plus de forces et de crédibilités aux différents engagements.

2. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Le respect par les EM des obligations internationales en matière de pêche est une étape importante dans le processus d'amélioration des capacités de lutte contre la pêche INDNR. Les EM devront au moins adhérer à certaines dispositions internationales essentielles relatives au suivi contrôle et surveillance des pêches, et particulièrement:

- La convention de l'UNCLOS
- L'accord de conformité de la FAO de 1993 ;
- Le Plan d'Action International (PAI-FAO) ;
- La convention sur les Mesures du Ressort Etat du Port (MREP).

La COREP a adopté une convention sur les Conditions Minimales d'Accès à la Ressource(CMAR) qui prend en charge un certain nombre de dispositions de régulation en matière de gestion des ressources halieutiques. Malheureusement les mesures d'accompagnement[11] nécessaires à la mise en œuvre effective de cette convention n'ont pas toujours suivies.

La COREP va compléter son dispositif de surveillance des pêches par l'élaboration **d'une convention SCS** complétant la CMAR déjà en vigueur, qui prendra en charge de façon précise tous les aspects de lutte INDNR, tels que:

- L'établissement d'un registre national et régional des navires de pêche
- La définition et l'établissement d'une liste régionale de navires de pêche INDNR
- L'harmonisation des réglementations pour l'inspection et la poursuite des navires en infraction de pêche
- Les mesures de restriction d'accès au port applicable à tout navire signalé navire de pêche INN ou collaborant avec cette activité;
- L'immobilisation au port des navires de pêche soupçonnés de pêche INDNR et le refus de tout soutien logistique à ce navire;
- L'inscription des navires de pêche nationaux et étrangers dans le registre régional des navires de pêche ;
- L''embarquement d'observateur à bord des navires de pêche nationaux et étrangers;
- Le suivi par satellite des navires de pêche;
- L'application de sanctions justes et dissuasives aux navires INDNR ;

[11] Les Etats n'ont pas encore les capacités de déterminer le reliquat de ressource disponible pour allouer un reste aux autres prétendants étrangers, ni d'observateurs formés pour exiger un embarquement obligatoire dans les navires de pêche, ni de système de suivi par satellite des navires de pêche pour exiger que les navires se dotent de balises, ni d'inspecteur qualifié pour inspecter les navires de pêche au port, ni de service de veille permanente Radio, pour exiger le signalement d'entrée et de sortie des navires de pêches dans les zones de leurs pays, et autres. Toutes ces dispositions existent dans la CMAR sans mesures d'accompagnement pour permettre leurs applications effectives.

- Le droit de poursuite maritime, administratif et judiciaire ;
- Le partage des informations entre les EM et la COREP ;
- La mutualisation des moyens de surveillance des pêches des EM, l'organisation des opérations conjointes ou communes de surveillance;

Ces notions d'interdiction d'accès au port, de déroutement, d'immobilisation, de poursuite maritime, judiciaire, administrative des navires de pêche soupçonnés de pêche INDNR, les sanctions permises, doivent être encadrés par des textes réglementaires clairs et conformes au droit international.

3. ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL

Pour renforcer les moyens de lutte INDNR dans la région, certaines dispositions seront prises par la COREP:

- L'élaboration d'un protocole d'échange d'informations entre la CCR-SCS et les différentes institutions existantes ;
- La définition des relations de travail entre les COREP/CRESMAC/CMC/COM pour une prise en charge cohérente des activités SCS ;
- Les indications/orientations afin de standardiser au mieux les équipements de surveillance, radio VHF/HF, système VMS, moyens de surveillance des EM ;
- Les indications pour une mise en place consensuelle d'un registre sous régional des navires de pêche ;
- L'élaboration d'un programme observateur régional ;
- L'acquisition et la mise en place d'un VMS régional avec obligation pour les navires de pêche de détenir une balise compatible avec le système installé dans les EM et à la COREP ;
- L'harmonisation d'un programme de formation pour les agents de contrôle des EM ;
- L'élaboration de manuels, de guides et de supports de formation au profit des EM;
- L'harmonisation des plans d'action nationaux de lutte INDNR dans la zone COREP.
- La définition et la recherche de financement sûr des actions communes de surveillance ;

Ces dispositions sont des processus simples d'organisation et de méthodes faciles à établir par les EM et par la COREP. Elles demandent simplement une volonté des autorités politiques et un engagement des responsables en charge la protection et surveillance des ressources halieutiques dans les EM à soutenir fermement la lutte contre la pêche INN.

4. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DU PERSONNELDES ÉTATS MEMBRES

Un personnel du secteur de la pêche bien formé dans son domaine de compétence est gage de réussite dans le combat contre la pêche INDNR. Le renforcement de capacités du personnel en charge de la protection et de surveillance des ressources halieutiques concerne autant **le personnel Subalterne**, les agents de surveillance responsables des contrôles et des inspections des navires de pêche, **que le personnel Cadre** et les autorités de la pêche responsables des prises de décisions et

des orientations stratégiques majeures pour le management, la protection et la surveillance des ressources halieutiques dans leurs ZEE. Sur le plan transversal, d'autres parties prenantes tels que les personnels de justice, les autorités maritimes et portuaires, les personnels militaires, gendarmes et policiers, interviennent à des degrés différents dans la chaine de prise de décision. Elles auront besoin de formation ou d'informations sur les textes juridiques de la pêche, sur les enjeux de la lutte INN et sur les procédures en place. Les EM et la COREP veilleront à la bonne formation de toutes ces catégories de personnel.

Pour le personnel Cadre, il s'agira de renforcer leurs capacités dans la maitrise des instruments nationaux et internationaux en matière de gestion des ressources halieutiques, notamment :

- La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) de 1982
- L'accord de conformité (Fao de 1993)
- Le code de conduite pour une pêche responsable de 1995
- L'accord sur les stocks chevauchants de 1995
- Le Plan d'Action International (PAI de 2001)
- La Convention sur les Mesures du Ressort Etat du Port de 2009 (MREP)
- La Convention régionale COREP sur les Conditions Minimales d'Accès à la ressource

En plus, ce personnel cadre devra se documenter au mieux sur l'utilisation des outils de nouvelles technologies en matière de suivi et de surveillance des pêches, pour être en mesure de prendre en toutes connaissances de cause les meilleurs options possibles face à des choix et orientations multiples et souvent complexes.

La participation des cadres nationaux des EM aux différents séminaires et groupes de travail organisés dans les forums internationaux est aussi une forme de renforcement de capacité efficace et rapide à saisir et à privilégier par les Etats et par la COREP.

Pour le personnel subalterne, inspecteurs et observateurs, leurs bonnes formations rassurent et crédibilisent les actions de surveillance des pêches menées dans les EM. Leurs plages de formations plutôt assez vastes couvrent les domaines suivants :

- Les notions de base de la gestion des pêches ;
- Les rôles, devoirs et obligations des inspecteurs et des observateurs ;
- Les méthodes d'inspection des navires de pêche au port, et en mer ;
- Les fonctions du registre des navires de pêche ;
- La mer et la météo ;
- Les engins de pêche et méthodes d'échantillonnage des espèces marines ;
- La navigation et les positionnements des navires ;
- L'exploitation des instruments de surveillance (Radar, VMS, AIS, et autres) ;
- La connaissance des instruments juridiques nationaux et internationaux ;
- Les techniques de recherche d'indices concordants pouvant confondre un navire de pêche INDNR ;
- Les processus de poursuite administrative, juridique et maritime d'un navire de pêche INDNR;
- La rédaction des procès-verbaux d'inspection des navires de pêche

Une importance particulière sera portée sur la sélection du personnel de contrôle et sur l'élaboration d'un code de conduite pour l'exercice responsable de fonctions d'inspecteurs et observateurs.

Pour le personnel transversal (juristes, marins, aviateurs, administrateurs des affaires maritimes, autorités portuaires, militaires, gendarmes et policiers), il s'agira de veiller continuellement à leurs bonnes **informations** sur les aspects de la pêche et sur les impacts négatifs de la pêche INDNR, en les conviant régulièrement aux rencontres, séminaires, forums et autres manifestations ayant trait au SCS , pour partager avec eux les préoccupations de la lutte INDNR ;

5. CRÉATION D'UN REGISTRE RÉGIONAL DES NAVIRES DE PÊCHE

Un registre régional des navires de pêche[12] donne l'opportunité d'accéder aux informations contenues dans les autres registres nationaux des EM par le biais d'une base de données régionale centralisant toutes les informations utiles au suivi contrôle et surveillance des navires de pêche évoluant dans l'espace de la COREP. Ses avantages sont réels quand il s'agit de rechercher, d'identifier et de poursuivre des navires INDNR. La COREP ne devrait pas franchir l'étape d'installer un registre régional des navires de pêche tant que les EM n'auront pas de registre national des navires de pêche consolidé, géré par les administrations de pêche, sur support informatique avec un gestionnaire suffisamment qualifié pour valider et introduire les informations recoupées et analysées en vue de leurs diffusions.

Cependant la COREP pourrait opter à **l'enregistrement des navires de pêche étrangers** à la région dans **une base de données sous régionale[13]** comme préalable pour pouvoir accéder à une autorisation de pêche dans un EM. Cette option nécessitera un engagement fort des EM à céder sur une partie de leurs souverainetés en matière d'accès à la ressource; ce qui n'est pas toujours évident. D'autres contraintes opérationnelles pourraient affaiblir cette option, notamment la disponibilité des autres informations sur les navires de pêche, tel que les infractions commises dans les Etats, les inspections effectuées, les sanctions prises, si les registres nationaux des navires de pêche ne sont pas encore fonctionnels. Cependant la mise en place d'une base de données des navires de pêche étrangers avec enregistrement obligatoire et **payant** au niveau de la COREP avant l'autorisation de pêche d'un navire de pêche dans un EM peut permettre aux Etats d'obtenir des informations utiles sur l'identification préalable des navires de pêche prétendants à la licence, et à la COREP de disposer de moyens financiers(taxes d'enregistrement) supplémentaires pour couvrir une partie des charges de la surveillance des pêches.

6. CRÉATION D'UN PROGRAMME OBSERVATEUR

Le programme Observateur est un instrument de surveillance réputé efficace, peu coûteux qui permet de suivre au quotidien le respect de la réglementation des pêches, la conformité des engins de pêche utilisés, le respect des zones fréquentées par les navires de pêche, et les quantités de capture effectuée. Il peut remplacer ou faire diminuer les patrouilles maritimes et aériennes, renforcer l'efficacité du système VMS, et des stations Radar côtières pour réduire ainsi les coûts de la

[12] Un instrument juridique, de gestion et d'information

[13] La base de données n'est pas le registre. Ce sont des séries de données regroupées et structurées pour une exploitation optimale

surveillance des pêches. C'est le système de contrôle et de surveillance des pêches le plus complet, le plus efficace théoriquement et le moins onéreux.

Malheureusement les EM de la COREP n'ont pas encore pleinement adopté ce programme dans leur dispositif national de surveillance des pêches. Il sera alors fortement recommandé aux EM de mettre en place un programme Observateur National qui couvrira tous les navires nationaux et étrangers qui opèrent dans leurs ZEE. Cette option demandera une ferme volonté des autorités politiques à soutenir leurs dispositifs de surveillance des pêches, à promouvoir la bonne sélection du personnel observateur, et à mettre en place un cadre réglementaire de gestion efficace du dit programme.

La CCR-SCS ne pourra aller vers un programme observateur régional performant que quand les dispositifs d'observateurs nationaux seront bien établis dans les EM. Par contre la CCR-SCS peut intervenir dès maintenant dans l'harmonisation des systèmes de programme observateur national à établir dans les Etats, la formation du personnel, la définition des règles communes de sélection, les droits, devoirs et statuts du personnel, le travail à effectuer à bord des navires des navires de pêche, les documents et rapports à produire. Ce travail de base va faciliter le déploiement et la mise en place du futur programme Observateur Régional. Plusieurs cabinets étrangers proposent aux Etats des programmes observateurs gérés par des sociétés privées. Ce nouveau concept extrêmement lucratif devrait être pensé avec la plus grande prudence.

7. LE SYSTÉME DE SUIVI PAR SATELLITE DES NAVIRES DE PÊCHE (VMS-AIS)

Les systèmes de suivi par satellite des navires de pêche, VMS-AIS, sont devenus des moyens de surveillance efficaces, indispensables pour faire baisser les coûts de la surveillance des pêches dans les EM. Les coûts d'acquisition des équipements VMS demeurent très abordables sur le marché international[14], mais les coûts de fonctionnement peuvent se révéler difficilement supportables pour les Etats selon le système d'exploitation choisi.

Un dispositif commun sous forme de VMS régional au niveau de la CCR-SCS, pourrait être accepté dans la région. Cette option de VMS Régional va permettre aux EM de mieux contrôler les incursions frauduleuses des navires de pêche au niveau des frontières maritimes, de suivre les activités des navires disposant de plusieurs licences de pêche à la fois dans plusieurs Etats différents, de fournir des éléments de preuves d'infractions et de non respects de la réglementation commis par les navires nationaux ou étrangers de pêche dans l'un des EM, et parfois d'arbitrer certains différends entre EM sur l'arrestation d'un de leurs navires dans un autre EM. Elle peut aussi suppléer les Etats en cas de défaillance de leurs systèmes. Les avantages sont multiples, mais le réflexe de souveraineté nationale, toujours présent dans les esprits quand il s'agit de transférer certains prérogatives et pouvoirs à l'organisation régionale, risque pour le moment de ralentir cette initiative ambitieuse mais très pertinente.

Pour le moment la CCR-SCS peut s'atteler à préparer progressivement les EM à se doter d'un dispositif VMS national avec des équipements standardisés aux autres systèmes utilisés dans la

[14] A titre d'exemple, dans la zone Afrique de l'Ouest la république de xxxxxx a installé son dispositif VMS (Méta Fish) avec moins de 15 000 € et la république de yyyyyyyyyyy son dispositif VMS-THEMIS pour moins de 25000€

région et à autoriser le transfert automatique ou sur demande, des informations des navires de pêche évoluant dans leurs ZEE respectifs, vers le VMS régional géré par la COREP. Il ne sera pas recommandé expressément un type particulier de système de suivi des navires de pêche par satellite, mais on remarque que le dispositif CLS avec le logiciel THEMIS, déjà utilisé dans plusieurs Etats côtiers africains, donne des résultats satisfaisants avec des coûts d'acquisition et d'exploitation très intéressants.

Certains aspects d'ordre organisationnel et juridique devront être pris en considération par la CCR-SCS et par les EM dans la mise en place du VMS :

i. Les armateurs étant souvent propriétaires de la balise. Les informations provenant de ces balises leurs appartiennent. L'opérateur du système ne peut transférer les données à une autre institution que sur accord du propriétaire de la balise ;
ii. L'Air time est aussi souvent à la charge du navire. L'irrégularité de paiement du navire des taxes de transmission des données peut entrainer des suspensions de signal sans que l'Etat concerné ne soit averti ;
iii. Certains navires de pêche étrangers disposent de balises d'un autre système incompatible au système mis en œuvre dans le pays ou au niveau de la cellule de coordination. Il va falloir reconfiguration du signal pour un transfert à l'Etat concerné ou au dispositif régional ;

Les Etats côtiers, ont le pouvoir et la faculté de mettre en place des régulations appropriées et conformes au droit international pour gérer l'accès à leurs ressources dans leurs ZEE. C'est dans ce cadre que les EM et la COREP vont agir pour mettre dans les conditions réglementaires d'exploitation des ressources, les dispositions qui lèvent toutes les ambigüités soulignées par l'installation du VMS.

8. BASES DE DONNÉES RÉGIONALES

La CCR-SCS aura besoin de recevoir de multiples informations en provenance de multiples sources d'informations. Ces informations dont la liste non exhaustive est donnée au chapitre IV paragraphe 2, seront triées, compilées puis structurées dans plusieurs bases de données en vue de faciliter leurs exploitations.

Une condition essentielle pour la création de bases de données régionales sera la capacité de disposer régulièrement de données fiables sur les navires de pêche et sur leurs activités émanant des structures nationales de surveillance des pêches des EM. Le protocole d'échange d'informations joint en annexe, liste les informations à collecter et à transmettre ainsi que de leurs périodicités. Son acceptation est nécessaire pour asseoir des bases de données régionales fiables et opérationnelles.

A titre d'exemple, dans le cadre de la coopération, échanges d'informations et de la mutualisation des moyens, la CCR-SCS pourrait utiliser éventuellement les services de permanence continue assurée par le CRESMAC pour alléger son dispositif de surveillance pendant les heures creuses et les journées fériées.

9. ÉLABORATION DE PLAN D'ACTION NATIONAL DE LUTTE INN (PAN-INN)

Consciente des menaces pressantes de la pêche INDNR sur l'ensemble des mers du monde et notamment dans les ZEE des Etats en voie de développement situés sur la côte africaine, la FAO a élaboré un Plan d'Action International(PAI) qui a indiqué plusieurs instruments simples de lutte INDNR à la portée de tous les Etats côtiers notamment ceux dépourvus de moyens importants de lutte INDNR . Dans ce PAI, il est recommandé à tous les Etats côtiers, d'élaborer un Plan d'Action National de lutte INDNR(PAN-INDNR), (différents du Plan d'Action Stratégique (PAS)), selon un canevas simple, indiqué par la FAO, ne nécessitant pas de **coûts exorbitants de mise en œuvre mais très efficace dans la lutte INDNR,** qui sera articulé sur les thèmes suivants :

- La conformité avec les textes juridiques et les conventions internationales
- Le renforcement du dispositif législatif et réglementaire
- L'organisation système national de la surveillance des pêches
- Les responsabilités Etat côtier
- Les responsabilités Etat du pavillon
- Les responsabilités Etat du port
- Le contrôle et suivi de la pêche artisanale
- Le contrôle des navires de pêche industriels étrangers dans le port
- Les échanges d'informations
- Le contrôle des activités commerciales
- La coopération entre partie prenante
- la coopération avec l'organisation régionale : la COREP

Les PAN-INN des EM, seront harmonisés entre eux et complétés par un Plan d'Action Régional de lutte contre la pêche INDNR (PAR-INDNR) qui prend en charge les aspects complémentaires de coopération régionale, en vue de rendre plus cohérente et plus efficace la lutte INDNR dans l'espace de la COREP.

Les EM de la COREP ayant adhéré à la convention sur les Mesures du Ressort Etat du Port (MREP) qui ne disposent pas encore de Plan d'Action National de lutte INDNR peuvent se faire appuyer par un expert SCS ou solliciter la FAO(TCP) dans ce sens. Cette démarche permet d'harmoniser les plans d'action nationaux de lutte INDNR et de renforcer la lutte INDNR.

10. PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION DE LA PÊCHE ARTISANALE

La pêche artisanale fournit pratiquement la quasi-totalité des prises du secteur de la pêche destinées essentiellement à la consommation de la population. Elle procure de nombreux emplois notamment pour les femmes transformatrices et contribue à la lutte contre la pauvreté de la population. Elle est importante dans le tissu économique des Etats côtiers. Malheureusement la pêche artisanale est souvent épinglée pour des pratiques de pêche INDNR, notamment l'utilisation d'engins prohibés, les captures de poissons immatures, la pêche sans autorisation dans les Etats voisins.

La mobilité des acteurs de la pêche artisanale, souvent au-delà de leurs frontières maritimes traditionnelles, sont des sources de potentiels conflits entre EM voisins compliquant ainsi les chances de préserver un bon climat de coopération nécessaire pour l'atteinte des objectifs de la CCR-SCS.

Le contrôle de la pêche artisanale est certes difficile, mais des initiatives prises par certains Etats côtiers, de regrouper les pêcheurs artisans dans des organisations de pêche structurées et fortes, de les associer dans les décisions de gestion des pêcheries, ont donné des résultats encourageant dans beaucoup d'Etat côtiers. La COREP devra capitaliser ces acquis et inclure dans sa stratégie de lutte contre la pêche INDNR, la surveillance participative et la cogestion des ressources au niveau des EM pour essayer d'encadrer et de contrôler les pêcheurs artisans.

11. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE LA CCR-SCS

Le financement de la CCR-SCS et de ses activités pourrait être recherché dans :

- Les contributions des EM ;
- Les subventions de la CEEAC ;
- Les appuis des Partenaires Techniques et Financiers traditionnels;
- Les ressources tirées des mécanismes de financement tels que les recettes en provenance des enregistrements des navires de pêche sur le registre régional ou la gestion d'un programme observateur régional et autres;
- Les taxes diverses et les recettes en provenance des accords de pêche ou de la gestion des ressources partagées.

Une étude sur les mécanismes pérennes de financement du SCS sera nécessaire pour dégager toutes les pistes possibles de financement durable en complément des contributions des Etats ou de la CEEAC. La COREP et les EM se détermineront à l'issu de cette étude sur les choix pertinents parmi les orientations de recherche de financement retenues. La gestion du registre régional des navires de pêche, du programme observateur régional, des stocks partagés par la COREP peuvent être des pistes de réflexion intéressantes à explorer dans la détermination des sources de financement additionnelles.

Le coût estimatif annuel de la mise en place de la CCR-SCS développé dans le plan d'action (annexe1) s'établit comme suit

	2018	2019	2020	2021
Coûts estimatifs	12 500 USD	292 500 USD	235 000 USD	165 000 USD

12. ÉTUDES ET TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES A PRÉVOIR

Avec toutes les orientations et toutes les recommandations retenues, Il sera certainement nécessaire de mener encore plusieurs études et consultations complémentaires, soit directement par le personnel de la COREP (administrateur ou des membres du comité technique) soit par l'appui d'experts ponctuels extérieurs, soit par un assistant technique permanent, qui traiteront les sujets suivants et non exhaustifs:

i. Elaboration d'une convention SCS harmonisant les aspects opérationnels et mettant en place les instruments de surveillance des pêches : Registre national et régional des navires de pêche, Observateur national et régional des pêches, VMS national et régional, modalités d'échange des informations entre les EM ;
ii. Elaboration de Plan d'Action National de lutte INDNR selon le canevas de la FAO dans chaque EM, prenant en charge les responsabilités Etat du pavillon, Etat côtier et Etat du port.
iii. Elaboration d'un Plan d'Action Régional de lutte INDNR, selon le canevas de la FAO qui complète et harmonise les plans nationaux ;
iv. Consolidation du plan stratégique SCS régional 2016-2022 ;
v. Etude et élaboration des mécanismes pérennes de financement de la surveillance des pêches ;
vi. Etude et élaboration d'une base de données régionale sur les aspects opérationnels du SCS ;
vii. Elaboration de manuels ou guides de formation pour le personnel en charge de la surveillance, de guide sur les inspections et contrôle des navires de pêche, le suivi électronique des navires de pêche, de manuel sur les techniques de recherche d'indices concordants pouvant confondre un navire de pêche INDNR ;
viii. Harmonisation des documents de SCS dans la région (Rapport d'inspection des navires de pêche, PV d'infractions, journaux de bord et de pêche, document d'enregistrement des navires de pêche, procédures d'inspection ;
ix. Une analyse comparative des législations et harmonisation des textes

La COREP cherchera des Partenaires Techniques et Financiers(PTF) disposés à l'accompagner dans toutes ces orientations stratégiques retenues dans le document afin de renforcer ses capacités de lutte INDNR. Des notes conceptuelles seront produites pour l'ensemble de ces orientations stratégiques retenues, avec à l'issu l'organisation d'une table ronde des bailleurs, des donateurs et des Partenaires Techniques et Financiers traditionnels disposés à accompagner les efforts de gestion respectueuse de la ressource halieutique de la région menés par la CEEAC, la COREP et les EM.

CHAPITRE VII : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Il sera retenu et noté que la création de la Cellule de Coordination Régionale en matière SCS (CCR-SCS) passera par plusieurs étapes préliminaires pour garantir sa réussite et son efficacité ;
2. Les EM auront une grande contribution à apporter dans le processus de création de la CCR-SCS ;
3. Ils devront asseoir chacun dans son Etat un dispositif national de surveillance des pêches civil, doté de minimum de personnel, d'équipements de communication et de suivi des navires de pêche, accepter les échanges et partages d'information, et la mutualisation de leurs moyens de surveillance;
4. Le dispositif national de surveillance des pêches devra se doter progressivement d'un registre national des navires de pêche, d'un programme observateur et d'un système de suivi par satellite des navires de pêche pour renforcer ses capacités de recherche et collecte des informations ;
5. La COREP devra prendre les textes réglementaires nécessaires pour la création de la CCR-SCS en précisant ses droits, devoirs, obligations et son mode de fonctionnement. Ceci fait l'objet de discussions pour aboutir à un protocole d'entente avec tous les EM (projet joint en Annexe 2) ;
6. La COREP renforcera ses capacités de coordination et d'intervention en mer des activités de lutte INN en nouant des liens formels avec la CRESMAC et par-delà les CMC. Un protocole d'entente établi entre ces deux institutions sous la supervision de la CEEAC est proposé en annexe 3 ;
7. Les mécanismes de financement de la CCR-SCS seront recherchées dans les efforts à consentis par les Etats, la CEEAC, et à travers les partenaires techniques et financiers traditionnels. Une étude sur les mécanismes de financement est recommandée afin de compléter les sources de financement actuelles,
8. Un expert SCS pour accompagner la COREP dans la mise en œuvre des premiers pas de la création de la CCR-SCS et prendre en charge les nombreuses études nécessaires est préconisé dans l'étude.

ANNEXE 1: PLAN D'ACTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA CELLULE DE COORDINATION RÉGIONALE

Orientation stratégique	Actions à entreprendre	Planning d'exécution					
		Acteurs	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**Coûts estimés**
Organisation de la cellule de coordination	-Modification de l'organigramme de la COREP pour créer la cellule de coordination.	COREP Texte réglementaire	x	x			interne
	-Elaboration des textes statutaires de la cellule de coordination ; missions, droits, devoirs et responsabilités	Personnel COREP ou consultant	x	x			interne
	-Elaboration des TDR et sélection du personnel de la cellule de coordination	COREP et EM	x	x			interne
	-Recrutement du personnel de la cellule[15]	COREP		x	x	x	90 milles USD
	Recrutement d'un assistant technique[16]	Partenaire Technique	**Option**	**option**	**option**	**option**	**option**
	-Mise en place des équipements de travail[17]	COREP		x			100 milles USD
	-Mise en place des outils de communication : Téléphone/Fax/Internet/VHF/HF	Partenaire Technique		x x			
	-Mise en place VMS/AIS	Partenaire Technique			x		

[15] Salaire du personnel supplémentaire

[16] Si assistant technique, il prend en charge l'élaboration de la convention SCS, les études sur le registre régional, l'observateur régional, le VMS régional, les études sur les mécanismes de financement, l'élaboration des plans INN pour les EM, la formation du personnel cadre, l'accompagnement de la mise en place du registre, de l'observateur et du VMS régional) soit une économie sur les coûts estimés à 385 milles USD

[17] Bureau et équipements de bureau

Mise en place de l'environnement administratif réglementaire de coordination	-Elaboration des protocoles d'entente : COREP/CRESMAC /CMC	COREP consultant juriste		x			interne
	-Elaboration de la convention SCS et ses protocoles d'application[18]	COREP consultant juriste	x	x			25 milles USD
	-Elaboration d'un protocole d'échanges d'information	COREP consultant juriste	x	x			interne
Mise en place de l'environnement opérationnel de coordination	-Etude instaurant le registre sous régional des navires de pêche[19]	COREP consultant juriste		x	x		25 milles USD
	-Etude instaurant le programme observateur régional[20]	COREP consultant juriste		x	x		25 milles USD
	-Etude instaurant le VMS régional[21]	COREP expert			x		25 milles USD
	-Formation[22] et harmonisation des méthodes d'inspection et contrôle du personnel	consultant juriste +partenaire		x	x		50milles USD
	-Revue et consolidation de la stratégie SCS	COREP +EM		x	x		15 milles USD
	-Elaboration d'une base de données régionale	COREP +partenaire		x	x		15 milles USD

[18] Recrutement de consultants
[19] Recrutement d'un consultant
[20] Recrutement d'un consultant
[21] Recrutement de consultant
[22] Organisation d'un groupe de travail

	-Elaboration de manuel de formation[23], de guide d'application des conventions, et des différents supports didactiques.	COREP +partenaire		x	x		25 milles USD
Renforcement de capacité	-Formation du personnel cadre			x	x		25 milles USD
	-Formation des agents de contrôle et d'exploitation des équipements			x	x	x	50 milles USD
Organisation au niveau des Etats Membres	-Création de structures nationales de surveillance des pêches dans les Etats	EM		x			interne
	-Mise en place d'un programme observateur national	EM		x	x		interne
	-Mise en place d'un registre national des navires de pêche	EM		x	x		interne
	-Mise en place de dispositif de surveillance par satellite : VMS/AIS	EM		x	x		interne
	-Elaboration d'un plan d'action national de lutte INN[24] harmonisé dans chaque Etat	EM expert		x			70 milles USD
Environnement financier	-Etude sur les mécanismes de financement[25] des activités de surveillance	COREP +Consultant			x	x	30 milles USD
	-Recherche de financement auprès des partenaires techniques et financiers	COREP		x	x	x	15 milles USD
Instrument de Suivi, Contrôle et Surveillance	-Mise en place d'un registre régional des navires de pêche	Corep				x	10 milles USD
	-Mise en place d'un programme observateur régional	Corep				x	50 milles USD
	-Mise en place d'un VMS régional	Corep partenaire				x	60 milles USD
COUTS ESTIMÉS DES ACTIVITÉS			**12 500**	**292500**	**235000**	**165000**	**705000**

[23] Consultant
[24] Recrutement d'un consultant
[25] Recrutement de consultant

			USD	**USD**	**USD**	**USD**	**USD**

ANNEXE 4 : TABLEAU RÉCAPITULATION DE LASITUATION DU SCS DANS LES ÉTATS MEMBRES

Désignation	**Cameroun**	**Gabon**	**Congo**	**RDC Congo**	**Sao -Tomé**	**Guinée Equatoriale**	**Angola**
Législations de pêche							
Existence de structure de surveillance	Brigade de surveillance	Oui	non	non	non		
Autorité nationale en charge le SCS	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Disponibilité de ressources humaines suffisantes pour les taches d'inspection et contrôle	Faibles	non	non	non	non	non	
Moyens de surveillance maritime, aériens	Faible		faible	néant	faible		
Programme observateur	non	oui	non	non		non	
Registre national des navires de pêche géré par l'administration des pêches	non	non	non	non	non	non	
Système de suivi des navires par satellite (VMS)	non	oui	non	non	non	non	
Financement de la surveillance	non	faible	non	non	non	non	
Flotte de pêche dans les EM (2009-2010)	68	32	101				

ANNEXE 5 : TABLEAU RECAPITULATIF SUR LA CONFORMITÉ DES EM AVEC LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

(À compléter par les Etats)

Convention et Accords	**Cameroun**	**Gabon**	**Congo**	**RDC Congo**	**Sao -Tomé**	**Guinée Equatoriale**	**Angola**
Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer 1982	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Accord FAO sur le code de conduite pour une pêche responsable 1993							
Accord sur les stocks chevauchants 1995							
Convention sur les Mesures du Ressort Etat du Port 2009	Non						
Le respect de l'Accord des mesures de conservation et de gestion pour les navires de pêche en haute mer de 1993	Non						
Convention COREP sur les Conditions Minimales d'Accès à la ressource	Non						

ANNEXE 6 : DOCUMENTATION CONSULTÉE

- AU-BIRA, 2014. Cadre Politique et Stratégie de Réforme de la Pêche et de l'Aquaculture en Afrique.
- COREP, 2008. Plan d'Action Stratégique 2009-2015.
- LEJEUNE J. L. et BOIXEL, Y., 2013a. Projet de plans stratégiques nationaux de développement et de mise en œuvre du système SCS et/ou VMS. Rapport, ACP Fish II.
- LEJEUNE J. L. et BOIXEL, Y., 2013b. Plan stratégique régional en matière de système SCS. Projet, ACP Fish II.
- NJIFONJOU, O., 2014. Plan régional d'action régional de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (PAR-Pêche INDNR). Projet, PAF/COREP.
- SATIA, B., 2013. Projet de Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et de commerce des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la COREP
- Georges MBA-ASSEKO, Plan d'Action Stratégique 2016-2020 de la COREP
- J.L. LEJEUNE –Y BOIXEL, plan stratégique national de développement et de mise en œuvre du système SCS et/ou VMS Gabon
- J.L. LEJEUNE –Y BOIXEL, plan stratégique national de développement et de mise en œuvre du système SCS et/ou VMS Guinée Equatoriale
- J.L. LEJEUNE –Y BOIXEL, plan stratégique national de développement et de mise en œuvre du système SCS et/ou VMS République Démocratique du Congo
- J.L. LEJEUNE –Y BOIXEL, plan stratégique régional COREP
- J.L. LEJEUNE –Y BOIXEL, plan stratégique national du Cameroun
- J.L. LEJEUNE –Y BOIXEL, plan stratégique national du Congo
- COREP, protocole relatif à la mise en place et à la gestion d'un système d'information sur les pêches et l'aquaculture en Afrique centrale
- COREP : Accord de liaison CEEAC-CORP
- JEAN CALVIN NJOCK : situation des systèmes SCS en Afrique centrale, Mars 2016
- MIENAHOO TACRARD DARAINT IBAROL : Mise en place d'un centre opérationnel de Marine (COM) au Congo
- AU-IBAR : Cadre de politique et stratégie de réforme de la pêche et de l'Aquaculture en Afrique
- EMMANUEL SABUNI KASEREKA : Instruments régionaux clés de gouvernance des pêches de la COREP

ANNEXE 7 : TERMES DE REFERENCE –

Recrutement d'un Consultant Juriste Spécialiste en Pêche et d'un Consultant SCS pour Définir les Modalités de Mise en Place d'une Cellule de Coordination en SCS dans la Zone COREP

Informations Générales

Pays Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la mise en œuvre de ce projet sont le Cameroun, la République Démocratique du Congo, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, Sao Tomé e Principe et l'Angola, à travers la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP).

Contexte et Justification

La Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP) est un organisme intergouvernemental créé en 1984 par voie de convention destinée à regrouper sept Etats, dans le cadre de la coopération renforcée, en vue d'assurer une meilleure gestion des ressources halieutiques se trouvant dans leurs zones économiques exclusives (ZEE). Secteur stratégique, la pêche occupe une place importante dans les économies des Etats Membres. La pêche maritime et continentale et ses activités connexes constituent, en effet, un important moyen de subsistance, d'amélioration des revenus et de diversification l'économie.

L'analyse de la réglementation en matière de pêche dans chacun des pays de la Sous-Région a permis de constater une couverture insuffisante, voire quasi inexistante dans certains cas, des besoins relatifs au Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS) des activités de pêche et, plus globalement de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR).

En dehors du Gabon qui dispose d'une réglementation sur le Système de Suivi des Navires /Vessel Monitoring System (SSN/VMS), qui nécessité du reste des réaménagements contextuels, les autres pays de la Sous-région sont encore à leurs premiers pas.

L'IXème Session Ordinaire du Conseil des Ministres de la COREP, tenue à Yaoundé (Cameroun) du 6 au 7 octobre 2016, a adopté plusieurs instruments régionaux clés de gouvernance des pêches, à savoir:

Le Plan d'Action Stratégique 2016-2020 de la COREP (ou PAS II) ;

Le Plan Stratégique Régional en matière de système de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (SCS) de la COREP ;

Les Plans Stratégiques Nationaux de développement et de mise en œuvre du système de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (SCS) ;

Le Plan d'Action Régional de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAR-Pêche INDNR) ;

Le Plan d'Action Régional de gestion des capacités de pêche ;

La Convention Relative à la Détermination des Conditions Minimales d'Accès, d'Exploitation et de Commerce des Ressources Halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats Membres de la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (CRMA) ;

L'Observatoire économique régional de la pêche ;

Le Protocole relatif à la mise en place et à la gestion d'un système d'information sur les pêches et l'aquaculture en Afrique Centrale.

Tenant compte de la existence du CRESMAC, dont l'une des missions est la protection de la pêche et des ressources halieutiques au même titre que la sécurisation des routes maritimes et la sûreté maritime et de la COREP, organisation sous régionale de protection des ressources halieutiques, toutes deux des institutions spécialisées de la CEEAC, il est naturel de rapprocher ces deux institutions, pour bâtir des synergies, renforcer les activités de surveillance en mer, mutualiser les moyens, et réduire les surcoûts financiers. Cette opportunité de partenariat COREP-CRESMAC devrait pouvoir se concrétiser dans les deux ans à venir.

Objectif, Activités et Résultats Escomptés

Objectif Général

L'Objectif principal de l'étude est de définir les modalités de la mise en place d'une Cellule de Coordination Régionale SCS.

Objectifs Spécifiques

Pour une lutte efficace contre la pêche INDNR au niveau régional, la création d'une Cellule de coordination régionale SCS au sein de la COREP répond aux besoins suivants :

Le partage des informations opérationnelles SCS entre les Etats Membres et la COREP ;

La préparation et l'exécution des actions communes SCS par les Etats Membres en liaison avec un service permanent de la COREP ;

La définition claire des procédures de transmission et du contenu des informations SCS à partager ;

La mise à disposition des moyens de communication fiables

L'implication sans failles des deux structures qui ont vocation à exercer des responsabilités en matière de SCS dans les ZEE des sept pays membres de la COREP. Il s'agit de la COREP et du CRESMAC (Centre Régional de Sécurité Maritime d'Afrique Centrale).

Activités

Sur la base des études déjà effectuées (évaluation de l'état des SCS des Etats membres, programme des observateurs, registre des navires et cadre juridique), dégager les forces, contraintes et opportunités pour la création d'une Cellule de Coordination au sein de la COREP;

Faire une évaluation des systèmes SCS/VMS existant dans la région et proposer un canevas permettant les échanges de données entre les Centres de Surveillance, notamment par l'adoption, dans tous les Etats membres de la COREP, d'un système VMS fiable pouvant localiser tous types de balises et des programmes d'observateurs dans la pêche ;

Proposer un schéma cohérent de structure la plus adaptée capable de coordonner les activités administratives devant renforcer les actions opérationnelles menées sur le terrain par les autres structures existantes (CRESMAC, CMC et les Centres nationaux de surveillance de pêche) ;

Analyser les rapports futurs et les responsabilités entre les structures existantes (CRESMAC et COREP), proposer la forme de structure la plus adaptée au contexte sous régional pour assurer la coordination des activités de lutte contre la pêche INDNR ;

Analyser et proposer la forme de travail et de collaboration les plus indiquées de cette nouvelle Cellule avec les Etats ;

Analyser et proposer la place de cette cellule au sein de l'organigramme actuel de la COREP, ses moyens, son personnel, son fonctionnement et ses équipements ;

Proposer des termes de référence (TDR) du personnel de cette cellule de coordination ;

Analyser les impacts structurels, financiers et logistiques de création de cette nouvelle entité et faire des propositions concrètes pour sa pérennisation;

Proposer des axes possibles d'intervention et de travail de cette cellule pour l'amélioration de l'environnement administratif, juridique et opérationnel de la surveillance sous régionale (ex : les conventions SCS, les protocoles, les manuels et les guides et la formation).

Résultats attendus

Les orientations pour l'institutionnalisation des actions régionales en matière de SCS, devant permettre la création de la Cellule et la facilitation des relations CRESMAC COREP/Etats Membres ;

La détermination des besoins en matériel et en ressources humaines pour rendre effective cette coopération au niveau régional ;
La mise en place et la gestion des bases de données à chaque niveau (ex : données VMS, registres des navires de pêche, textes réglementaires, données des inspections et des observateurs) ;
Le partage de responsabilités en matière de SCS entre le CRESMAC/CEEAC et la Cellule/COREP ;
Définir de manière concrète les procédures de transmission et le contenu des informations
Le rôle sur le plan de la coordination opérationnelle des opérations de surveillance des pêches en mer entre les différents CMC/CRESMAC et les Centres opérationnels des pêches des Etats Membres ;
Le rôle de coordination et d'impulsion de mise en œuvre des plans stratégiques nationaux SCS, par la COREP ;
Les Programmes de formation des personnels en charge du SCS dans des domaines communs : formation des inspecteurs, formation en VMS, formation des observateurs et d'autres acteurs (ex : magistrats, etc.) ;
La mise en place d'un système de financement, à caractère pérenne, des actions SCS au sein de la COREP, au profit de la Cellule.

Hypothèses & Risques

Hypothèses qui sous-tendent le projet
La réussite du projet s'appuie sur le fait que « le renforcement des capacités et procédures de SCS en faveur du développement d'actions coordonnées à l'échelle régionale entre les Etats Membres de la COREP et l'harmonisation des moyens et procédures nécessaires à l'échelle des Etats et de la région» constituent des activités, mises en avant, parmi les priorités de la COREP définies dans le Plan d'Action Stratégique 2016-2020 (ou PAS II).

Risques

La mise en place de la Cellule de Coordination de SCS nécessite une étroite collaboration inter-état, ainsi qu'une volonté de coopération régionale en matière d'échanges automatisés des informations, permettant d'alimenter la base de données régionale.
Aussi, le Secrétariat Exécutif de la COREP devra-t-il sensibiliser les Etats Membres sur quelques préalables, notamment :
la nécessaire coopération entre les Centres nationaux de surveillance de pêche ;
tous les centres nationaux doivent être opérationnels et équipés d'outils qui permettent de voir tous navires de pêche quelques soit les balises qu'ils utilisent
la signature des textes règlementaires obligeant les bateaux de pêche à avoir un système de suivi par satellite.

Champ d'Intervention

Le projet est articulé en trois phases:
Première phase : élaboration des TDRs pour le recrutement d'un consultant juriste et d'un consultant SCS pour la réalisation d'une étude sur la mise en place d'une Cellule de Coordination et leur approbation par le Comité technique de la COREP.
Deuxième phase : le recrutement des consultants par l'UA-BIRA.

Troisième phase : réalisation de l'étude et remise du rapport indiquant les modalités de mise en place de la Cellule de Coordination de SCS à la COREP.

Besoins

L'étude sera réalisée conjointement par une équipe de deux experts disposant des compétences en droit maritime, en suivi contrôle et surveillance, en technologie SCS et aspects juridiques, ayant tous une bonne connaissance et une expérience dans le secteur de la pêche en Afrique Centrale.
Les experts travailleront en équipe avec les autorités de la COREP, du CRESMAC, des CMC et les responsables des centres des opérations SCS des Etats Membres

.

Consultant juriste / Expert principal

En sa qualité d'expert principal du projet, il doit être spécialiste en droit de la mer, avoir des connaissances et une expérience avérée en système de suivi, contrôle et surveillance des pêches (SCS).
Qualifications, compétences et expérience professionnelle requises:
Diplôme des études supérieures ou universitaires, reconnu dans un domaine conduisant à la spécialité susmentionnée ;
Capacité d'expression et de rédaction courantes en français et/ou en anglais et/ou en portugais et/ou en espagnol ;
Un minimum de 5 ans d'expérience internationale dans la spécialité ;
Capacité rédactionnelle et de communication écrite et orale et capacité souhaitée en matière de facilitation des ateliers;
La connaissance des pays membres de la COREP et de la sous-région d'Afrique Centrale est un avantage et plus particulièrement en matière d'identification d'intérêts communs en matière SCS ;
Expérience de travail avec les autorités des pêches et les organismes régionaux des pêches. Cette expérience en Afrique centrale serait un avantage.

Consultant en SCS

Qualifications, compétences et expérience professionnelle requises:
Etre titulaire d'un diplôme des études supérieures ou universitaires en matière de gestion des pêches, des affaires maritimes ou toutes autres spécialisations pertinentes
En sa qualité de Consultant en matière de SCS, il doit e, avoir des connaissances sur les systèmes de suivi par satellite sur l'AIS, radars.
Une expérience d'au moins 10 ans dans la coordination de missions de surveillance des pêches sur le plan national et international (Centre opérationnel de surveillance des pêches)
Une expérience pratique de la mise en œuvre des réglementations de pêche et de sécurité maritime
Une expérience en matière de gestion de droits d'accès (licence, immatriculation etc.)
Connaissances confirmées en matière de SCS pour les pêches industrielles et artisanales
Une expérience professionnelle en Afrique centrale
Bonne connaissance du contexte des Etats membres de la COREP
Capacité d'expression et de rédaction courantes en français et/ou en anglais et/ou en portugais et/ou en espagnol.

Forte capacité rédactionnelle et de communication écrite et orale;
Expérience dans le travail de terrain en matière de SCS.
Des visites et réunions de travail au Secrétariat Exécutif de la COREP, au CRESMAC, aux CMC pour faire un état des lieux des systèmes SCS existants et pour échanger sur les propositions d'amélioration et de mise en place de la Cellule.
Personnel de soutien et d'appui technique sur terrain et lors des visites des institutions
Le coût de l'appui technique et du personnel de soutien est inclus dans les honoraires des consultants et des Experts.

Durée de travail et Honoraire

La réalisation de l'étude devra se faire en trente (30) jours. Il appartiendra aux consultants de définir le chronogramme de travail.
Les honoraires sont de 300 USD par jour et par consultant.

Matériel

Aucun bien d'équipement ne sera acheté pour le compte du présent projet.

Dépenses accessoires

Il n'y a pas de provision pour dépenses accessoires (dépenses secondaires et exceptionnelles).
Rapports

Présentation et approbation des rapports

Le Rapport Technique et les textes doivent être rédigés en français. Ils seront traduits en portugais et en espagnol, après finalisation et adoption par les organes compétents. L'approbation de ces rapports et textes incombe d'abord à l'UA-BIRA dans le délai fixé par les TDRs. L'adoption définitive est du ressort du Secrétariat Exécutif de la COREP. Les Consultants enverront, chacun à ce qui le concerne, trois exemplaires de leurs rapports finalisés et textes approuvés à la COREP.
Le coût de production de ces dossiers, pour diffusion, est compris dans le budget général du projet.

Traduction

Les coûts de traduction en portugais et en espagnol des rapports techniques finalisés (projets des registres) sont à la charge du Secrétariat Exécutif. Cette disposition ne concerne pas les rapports de démarrage (programme et méthodologie appropriée de travail).

Calendrier, Durée et Période de la Mission

A définir de commun accord, entre l'UA-BIRA et la COREP.
Constitution et Date de Dépôt des Dossiers de Candidature des Consultants
Les candidats intéressés devront se soumettre aux procédures en usage à l'UA-BIRA.

Les candidatures devront être soumises à l'adresse: applications@au-ibar.org et office@au-ibar.org**au plus tard le 26 septembre 2017**.

ANNEXE 8. LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

Gabon

- Bernadeth AYITO NZE, assistante du Secrétaire exécutif
- Flore Wora, Administrateur aux ressources humaines, financières et à la logistique
- Emmanuel Sabuni Kasereka
- Michelle SCHUMMER GNANDJI, Directeur Général des pêches
- Georges MBA-ASSEKO, Directeur général ANPA
- Carol IGABOUGHI, centre de surveillance
- SOUGOU Hugues – Noel, centre de surveillance
- MOUANDZA MAYOMBO, centre de surveillance
- Jean Edgoral MIKOLO , point focal des données ANPA

Cameroun

- Dr BELAL Emma, Directeur des pêches
- TANG SIXTE 1 Philipe, consultant juriste
- TAKUMBO T. Boris, contrôleur National
- OTETE BINMI Guiy, contrôleur National
- BEUNGA SABADA, contrôleur
- OMGBA Marie Thérèse, contrôleur

Congo

- Mr Gaston Ngassiki Ovonza, Directeur départemental des pêches
- Mr Tchikaya Cyrique Directeur du centre d'observation des navires de pêche
- Mr Mata Jean Claire, chef de la brigade de répression des fraudes
- Mr Itoua Niagiba, consultant SCS
- CV André Angelino, chef bureau opérationnel
- Col Mbairebe Mbaidoudze, chef bureau logistique et finance
- CV Ali Yandia, chef de bureau logistique
- CV Ndihoulou Jean, chef des opérations
- CV Balemvokola, CEM/ 31 Groupement naval
- Mr Geremy Bongoudie inspecteur des affaires maritimes, directeur de l'administration des finances et des gens de mer

PROTOCOLE
PORTANT CRÉATION D'UNE CELLULE DE COORDINATION RÉGIONALE DE SUIVI, DU CONTRÔLE ET DE LA SURVEILLANCE (CCR-SCS) DES PÊCHES AU SEIN DE LA COMMISSION REGIONALE DES PECHES DU GOLFE DE GUINEE (COREP)

PRÉAMBULE.

Le Gouvernement de la République d'Angola,
Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo,
Le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,

Etant parties à la Convention relative au Développement Régional des Pêches dans le Golfe de Guinée ci-après dénommée « la Convention » ;

Rappelant que l'harmonisation des politiques halieutiques des Etats Parties ; la préservation et la protection des écosystèmes aquatiques, tant en eaux maritimes qu'en eaux continentales ; le traitement, l'analyse et la mise à disposition des Etats parties des données scientifiques et techniques ainsi que les informations sur les pêches et l'aquaculture sont quelques-uns des objectifs centraux de la Convention et reconnaissant que le présent protocole poursuit la réalisation de ces objectifs dans le cadre de la Convention ;

Réaffirmant les droits souverains des Etats sur leur Zone Economique Exclusive, leurs fleuves, lacs, rivières et lagunes conformément aux dispositions de la Convention ;

Rappelant en outre l'article 14 de la Convention ;

Conscients du rôle que joue la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée dans la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 3 de la Convention ;

Reconnaissant la contribution significative de la pêche à la croissance socio-économique des pays de la région et à l'amélioration des moyens de subsistances des populations ;

Rappelant leur intérêt commun dans la gestion appropriée, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques du Golfe de Guinée, et résolus à faciliter la réalisation de leurs objectifs par la coopération régionale ;

Rappelant également la nécessité de préparer les conditions d'une intégration à échelle sous régionale des politiques et stratégies des Etats Membres, en vue de promouvoir la conservation, la gestion et l'exploitation durable de leurs ressources halieutiques ;

Désireux d'assurer une harmonisation efficace de leurs politiques et législations en vue d'une meilleure exploitation des ressources halieutiques des espaces maritimes placés sous les juridictions respectives des Etats Membres, au bénéfice des générations actuelles et futures ;

Conscients de la nécessité de préserver les écosystèmes aquatiques à travers une gestion rationnelle des ressources halieutiques en vue d'assurer un développement durable ;

Tenant compte du cadre politique et de la stratégie de réforme de la pêche et de l'aquaculture en Afrique (CP/SR) qui met en place un cadre propice et favorable pour le secteur de la pêche à même de catalyser un développement social et économique équitable en Afrique ;

Considérant :

- le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) signé à Libreville le 18 octobre 1983 ;
- la Convention révisée relative au Développement Régional des Pêches dans le Golfe de Guinée entrée en vigueur le 15 décembre 2010 ;

Rappelant la Décision n° 9 /CEEAC/CCEG/XIII/07 prise le 30 octobre 2007 à Brazzaville par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements, conférant à la COREP le statut d'Institution Spécialisée de la CEEAC ;

Rappelant également le Protocole relatif à la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats de la CEEAC du Golfe de Guinée du 24 octobre 2009 à Kinshasa ;

Rappelant en outre l'Accord de liaison entre la CEEAC et la COREP, signé à Libreville le 17 septembre 2015 ;

Se référant au Plan d'Action Stratégique 2016-2020 de la COREP, adopté à Brazzaville en juillet 2008 par le Conseil des Ministres des Pêches de la COREP ;

Se référant également aux instruments régionaux clés de gouvernance des pêches, adoptés à Yaoundé en octobre 2016 par le Conseil des Ministres des Pêches de la COREP ;

Prenant en compte les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée a Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment celles relatives à la conclusion d'accords régionaux et sous régionaux de coopération dans le secteur des pêches ainsi que les autres traités internationaux pertinents ;

Réaffirmant leur engagement en faveur des principes et des normes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

Rappelant également leur volonté de mettre en œuvre le Plan d'Action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée adoptée en 2001 par la Conférence de la FAO ;

Rappelant en outre leur volonté de mettre en œuvre les dispositions internationales relatives à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement marin édictées par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;

Notant les menaces persistantes sur les ressources halieutiques et la biodiversité marine de l'espace maritime commun du Golfe de Guinée ;

Conscients de ce que la pêche Illicite, Non Déclarée et Non Règlementée (INDNR) est un phénomène qui menace la durabilité des ressources halieutiques partout dans le monde et particulièrement dans les Etats membres de la COREP ;

Notant les insuffisances du système de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches dans les pays du Golfe de Guinée ;

Conscients de la nécessité de mettre en œuvre l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche Illicite, Non Déclarée Et Non Règlementée (INDNR), adopté en novembre 2009 par la Conférence de la FAO ;

Convaincus de ce que la création d'une Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (CCR-SCS) au sein de la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée permettra de prévenir, de contrecarrer et même d'éliminer la pêche Illicite Non Déclarée et Non Réglementée (INDNR) par la coordination des aspects spécifiques au Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches dans les pays de la COREP.

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.- Des définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

Cellule de Coordination Régionale (CCR-SCS) : Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches **;**

« Commission » ou « COREP » : Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée **;**

SCS : Suivi, Contrôle et Surveillance;

« EM » ou « Etat Membre », « Partie » ou « Parties » : Tout Etat partie à la Convention relative au Développement Régional des Pêches dans le Golfe de Guinée pour lequel le présent Protocole est entré en vigueur.

CCEG : Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement.

CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

INDNR : Illicite Non Déclarée et Non Réglementée.

CMC : Centre Multinational de Coordination.

CRESMAC : Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale.

VMS : Vessel Monitoring System ou Système de Suivi par Satellite des Navires.

ZEE : Zone Economique Exclusive.

Article 2.- De la création

Il est créé au sein de la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP) une Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches (CCR-SCS), dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

Article 3.- Des missions

Placée sous la responsabilité directe du Secrétaire Exécutif de la COREP, la Cellule de Coordination Régionale a pour mission la Coordination Régionale des activités de Suivi Contrôle Surveillance des activités de pêche dans l'espace maritime commun du Golfe de Guinée. A ce titre elle est chargée:

- de l'échange d'informations utiles à la lutte contre la pêche Illicite Non Déclarée et Non Réglementée (INDNR) en collaboration avec les Etats membres, le CRESMAC, les CMC et les COM faisant partis de l'architecture de sécurisation maritime conformément au Protocole de Kinshasa sus visée ;
- de l'harmonisation et de la coordination des méthodes de travail en matière de SCS dans les Etats membres ;
- du suivi de la mise en conformité des législations de pêches nationales avec les normes internationales en matière de SCS de pêche ;
- du renforcement des capacités du personnel en charge des aspects de Contrôle, Suivi et Surveillance des pêches dans les Etats Membres ;
- de la planification, du suivi et de la coordination des opérations communes ou conjointes de surveillance des activités de pêche programmée par la COREP ;
- de la recherche et de la mise en place de tous les supports didactiques nécessaires au renforcement des capacités (manuels, guides, documentation) en matière de SCS ;
- du développement d'un programme d'observateurs régional, d'un registre régional des navires de pêche contenant la liste des navires reconnus ou déclarés navires de pêche INDNR et d'un dispositif régional de suivi des navires (VMS) couvrant l'ensemble des Zones Economiques Exclusives des Etats Membres.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION DE LA CELLULE DE COORDINATION REGIONALE DES ACTIVITES DE SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE DES PECHES (CCR-SCS)

Article 4.- De l'organisation

1) Placé sous l'autorité du Secrétaire Exécutif de la COREP, la Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches a à sa tête un Coordonnateur, ressortissant de l'un des Etats membres, suffisamment qualifié en matière de

Suivi-Contrôle-Surveillance des activités de pêche et très outillé dans la recherche, l'exploitation, et l'analyse des données relatives au SCS des activités des pêches.

2) Outre le Coordonnateur, la Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches comprend des Agents Techniques spécialisés dans les contrôles et inspections des navires de pêche, ainsi que dans l'analyse et l'exploitation des données issues des différents instruments de Suivi, de Contrôle et de Surveillance des navires de pêche.

3) Les personnels visés aux alinéas 1et 2 ci-dessus sont recrutés suivant les conditions prévues par les statuts du personnel de la COREP.

CHAPITRE III
DU FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE COORDINATION REGIONALE DES ACTIVITES DE SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE DES PECHES

Article 5.- De l'échange d'informations et des données

1) La Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (CCR-SCS) est habilitée à échanger avec les structures nationales de surveillance des pêches des Etats membres, les organes spécialisés du Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale (CRESMAC) notamment les Centres Multinationaux de Coordination (CMC) et les COM, toutes informations opérationnelles utiles permettant de détecter, d'identifier et de poursuivre les navires de pêche déclarés ou reconnus navires de pêche INDNR ou collaborant avec cette activité.

2) La Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches peut, sur autorisation expresse du Secrétaire Exécutif de la COREP, échanger des informations et des données relatives à la recherche et à l'identification des navires INDNR avec d'autres organisations internationales de gestion des pêches.

Article 6.- Des sources d'informations

1) La Cellule de Coordination Régionale de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches utilise toutes les sources d'informations disponibles dans les Etats Membres notamment :

- les informations en provenance des structures de surveillance des Etats Membres ;
- les informations émanant des points focaux nationaux désignés dans les Etats Membres ;
- les données existantes sur le registre sous régional des navires de pêche et les registres nationaux des navires de pêche ;
- la base de données régionale;
- les rapports des patrouilles des différents moyens navals et aériens de surveillance maritime des CMC et des Etats Membres;
- les rapports des inspecteurs de pêche, des observateurs de pêche nationaux et des observateurs des pêches à compétence sous régionale et régionale embarqués ;

- les sites web de la COREP et des Etats membres et tous autres sites Web pertinents ;
- toutes autres sources extérieures crédibles d'informations.

2) Les Etats Membres facilitent à la Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches (CCR-SCS) l'accès à toutes les informations relatives aux activités de pêche.

Article 7.- De la communication

1) La Cellule de Coordination Régionale de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches établit des liaisons permanentes et/ou régulières de communication avec toutes les structures de SCS des Etats membres de la COREP, avec les organes du CRESMAC ainsi que tout autre organe SCS à l'échelle Régionale ou internationale.

2) Les fréquences des liaisons radio et les modalités de transmission des informations (phonie, morse, télex, fax, internet), les heures de vacation, le format des messages et leur périodicité de transmission font l'objet d'un document interne de diffusion restreinte, établi par la COREP/CCR-SCS, en liaison avec les structures nationales des Etats membres, le CRESMAC.

Article 8.- De la mise à jour et de la diffusion des informations

La Cellule de Coordination Régionale de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches met à jour régulièrement et diffuse à l'ensemble des États membres les adresses et contacts de toutes les structures nationales de surveillance des pêches et de tous les points focaux nommés par les États Membres ainsi que toutes les informations concernant le fonctionnement opérationnel de la COREP/CCR-SCS.

CHAPITRE IV
DE L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT DU SUIVI, DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE DES PÊCHES

Article 9.- De la Mise en place des structures nationales de Suivi-Contrôle-Surveillance des pêches

Les Etats Membres doivent, chacun en ce qui le concerne, mettre en place, une structure nationale de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches chargée de coordonner toutes les activités de SCS des pêches menées par les différents acteurs nationaux.

Article 10.- De l'adoption des principes et des dispositions de base

Les Etats Membres adoptent un minimum de principes et de dispositions de base pour établir un bon système de SCS des activités de pêche dans leurs ZEE, notamment :

- l'élaboration d'un registre national des navires de pêche géré par l'administration des pêches ;
- la gestion d'un programme national d'observateurs de pêche ;
- l'installation d'un dispositif de suivi par satellite des navires de pêche ;

- L'élaboration et la mise en œuvre de modules de formation pour le personnel chargé du SCS.

<u>Article 11</u>.- De la mise en œuvre du SCS en zone COREP

1) La COREP et les Etats Membres assurent à la mise en œuvre de tous les aspects de lutte contre la pêche INDNR contenus dans les divers textes internationaux en matière de gestion des pêches, notamment :

- les responsabilités de l'Etat côtier, l'Etat du Port, l'Etat du Pavillon et l'Etat du marché;
- la régulation de l'accès au port pour les navires signalés navires de pêche INDNR ;
- les conditions de traitement au port des navires de pêche soupçonnés de pêche INDNR;
- le fonctionnement des registres nationaux et du registre sous régional des navires de pêche;
- les programmes d'observateurs nationaux et régionaux ;
- le fonctionnement des systèmes de suivi par satellite des navires de pêche;
- la classification des infractions et les sanctions dissuasives appliquées aux navires INDNR ;
- la réglementation du droit de poursuite maritime, administratif et judiciaire dans la zone COREP;
- le partage des informations entre les EM et la COREP ;
- la mutualisation des moyens de surveillance ;
- les normes d'organisation d'opérations conjointes ou communes de surveillance des pêches.

2) La COREP et les Etats Membres doivent œuvrer à la standardisation des équipements de SCS des pêches et à l'harmonisation des méthodes de travail, d'inspection et de contrôle des navires de pêche au niveau de la région.

<u>Article 12</u>.- De l'échange d'informations et de bases de données

1) Les EM collectent et mettent en ligne les différents indicateurs retenus pour alimenter les bases de données régionales selon le format et le calendrier prévus dans ce programme.

2) Les EM s'engagent à échanger sans restriction avec la CCR-SCS toutes informations utiles notamment :

- La liste de tous les navires de pêche autorisés à pêcher dans leur ZEE nationale. ;
- la liste de tous les navires de pêche d'un autre EM opérant à l'intérieur de sa ZEE et de tous les navires étrangers de pêche, exerçant dans le cadre d'accords de pêche, d'affrètement, ou de tous autres arrangements de pêche ;
- la liste des navires de pêche d'un autre EM et des navires de pêche étrangers qui évoluent dans plusieurs EM à la fois, notamment les thoniers, les palangriers, les chalutiers disposant de plusieurs autorisations de pêche des différents EM, les navires de transport de produits halieutiques ou de soutien logistique aux navires de pêche, les navires ciblant les espèces migratrices, tels que les chalutiers pélagiques ;

- la liste des navires de soutien ou de transport de produits halieutiques et des navires ciblant les espèces migratrices ou partagées qui évoluent régulièrement dans la ZEE nationale ;
- les navires arborant des pavillons de complaisance ou appartenant à des Etats qui ne respectent pas les conventions internationales ;
- les infractions jugées graves, à l'instar des incursions délibérées et répétées dans la zone interdite de pêche, de la pêche illégale dans les Etats limitrophes, de la pêche ciblant les espèces protégées, de la pêche avec des engins prohibés, commises par les navires de pêche travaillant sous accord, affrètement ou tout autre arrangement ainsi que les sanctions et mesures retenues à cet effet ;
- les infractions jugées très graves commises dans la sous-région par les navires de pêche étrangers, n'ayant aucune autorisation de pêche dans aucun EM ;
- les sanctions prises à l'encontre des navires INDNR et la suite réservée ;
- les navires de pêche reconnus navires de pêche INDNR, ou collaborant avec cette activité, ou ne respectant pas les mesures de conservation ;
- les navires de pêche proposés par un EM pour son inscription sur la liste des navires INDNR, ainsi que les motifs ayant justifié cette inscription ;
- les informations sur tous les navires de pêche illicite signalés dans la sous-région, par les moyens d'information disponibles, notamment les observateurs, les moyens navals et aériens de surveillance des pêches, les systèmes électroniques de suivi des navires de pêche, les organisations régionales de pêche, les ONG travaillant dans le domaine du suivi des navires de pêche, ou tous autres moyens;
- les informations sur les opérations SCS nationales, bilatérales et sous régionales ainsi que celles menées avec des Etats tiers ;
- les informations issues des instruments de contrôle VMS/AIS pouvant servir d'éléments de preuve dans le cadre de procédures de poursuite judiciaire ou administrative.

3) Les informations sont transmises selon un planning accepté par les EM ou mises en ligne directement sur une base de données régionale administrée par la COREP et gérée par la CCR-SCS.

4) La COREP analyse les informations reçues, puis restitue les résultats pertinents aux EM sur demande d'un État et/ou selon le calendrier retenu par les EM, notamment :

- les données sur les infractions avec les suites qui leurs sont réservées ;
- l'identité des contrevenants récidivistes ;
- les résultats douteux après recoupements des informations sur les navires de pêche ;
- les incohérences sur les informations notées sur les activités des navires de pêche ;
- l'identification des propriétaires et nationalités des navires suspectés de pêche INDNR ;
- les suites réservées au suivi des poursuites administratives ou judiciaires intentées par un EM et autres.

Article 13.- De l'échange d'informations par les moyens électroniques de suivi des navires de pêche

1) Un dispositif global de suivi par satellite de tous les navires opérant dans les ZEE des EM, appelé « VMS régional » est établi au sein de la COREP.

2) Les Etats Membres doivent se doter d'un système national de suivi par satellite des navires de pêche standardisé si possible et compatible avec les autres systèmes existants dans les Etats.

3) Les EM doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les informations issues de leurs systèmes de suivi électronique des navires de pêche soient transmises automatiquement ou au besoin au VMS régional.

4) Les informations électroniques sur le suivi des navires de pêche des EM transmises au VMS régional, sont classées confidentielles avec diffusion restreinte aux personnes strictement autorisées.

5) Les analyses faites par le CCR-SCS sur les informations reçues des systèmes électroniques des EM, sont retransmises aux États Membres concernés selon les besoins ou suivant une périodicité établie.

6) Les EM acceptent les informations tirées des systèmes électroniques de surveillance comme éléments de preuve d'une infraction. Ces informations peuvent servir de moyens de poursuite administrative ou judiciaire contre les navires reconnus de pêche INDNR ou collaborant à cette activité.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14.- Du financement

Le financement de la Cellule de Coordination Régionale (CCR-SCS) est supporté par le budget de la COREP et d'autres mécanismes de financement disponibles.

Article 15.- Du règlement des différends

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole est réglé par voie de négociation entre les Parties.

A défaut, les Parties pourront recourir au mécanisme arbitral ou à tout autre mécanisme de règlement pacifique des conflits selon les modalités à convenir de commun accord.

Article 16 .- De l'entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature par les deux tiers (2/3) des Etats Membres.

Article 17.- Des amendements

1) Chaque Etat Membre peut proposer des amendements au présent Protocole.
2) Les projets d'amendement sont communiqués aux autres parties six (06) mois avant leur examen. Les amendements sont adoptés par les parties à la majorité des deux tiers (2/3) et entrent en vigueur trente jours (30) après leur adoption.

Article 18.- De la dénonciation

Toute partie peut, dans un délai de cinq (05) ans après l'entrée en vigueur, dénoncer le présent Protocole, sous réserve de notifier au dépositaire son intention de le dénoncer.

Le retrait prend effet un (01) an après cette notification.

Article 19.- Du dépositaire

Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion du présent Protocole sont déposés auprès de la République Gabonaise, Etat Siège, dépositaire de la Convention.

Article 20.- Publication

Le présent Protocole est publié dans les Journaux Officiels des Etats Membres de la COREP.

En foi de quoi, les Parties ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole, rédigé en un (01) original unique en langues anglaise, espagnole, française et portugaise, les quatre (04) textes faisant également foi.

Fait à (ville)……., (pays)…….. le ……..

SIGNATURE DES ÉTATS MEMBRES

ANGOLA /CAMEROUN /CONGO/GABON/GUINÉE EQUATORIALE/RDC CONGO/SAO TOMÉ ET PRINCIPE

PROTOCOLE
DE COLLABORATION ET DE COOPERATION EN MATIERE DE SUIVI, DU CONTRÔLE ET DE LA SURVEILLANCE DES PÊCHES
ENTRE
LA COMMISSION REGIONALE DES PECHES DU GOLFE DE GUINEE (COREP)
ET
LE CENTRE REGIONAL DE SECURITE MARITIME D'AFRIQUE CENTRALE (CRESMAC)

PRÉAMBULE

La Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP)
et
Le Centre Régional de Sécurité Maritime d'Afrique Centrale (CRESMAC)

Considérant :

- Le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), signé à Libreville le 18 octobre 1983 ;
- la Convention révisée relative au Développement Régional des Pêches dans le Golfe de Guinée entrée en vigueur le 15 décembre 2010 ;

Rappelant la Décision n° 09/CEEAC/CCEG/XIII/07 prise le 30 octobre 2007 à Brazzaville par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements, conférant à la COREP le statut d'institution spécialisée de la CEEAC ;

Rappelant l'Accord de liaison entre la CEEAC et la COREP, signé à Libreville le 17 septembre 2015 ;

Reconnaissant La Commission Régionale des pêches du Golfe de Guinée (COREP) et le Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale (CRESMAC), comme deux institutions spécialisées de la CEEAC qui assurent, entre autres, des missions de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches dans l'ensemble de l'espace maritime communautaire de la CEEAC, ceci, conformément à leurs mandats respectifs.

Reconnaissant en suite le rôle que joue la COREP dans la préservation des écosystèmes aquatiques pour une gestion respectueuse et une maîtrise rationnelle de ressources halieutiques en vue d'assurer un développement durable ;

Reconnaissant en outre le rôle du Centre Régional de Sécurité Maritime d'Afrique Centrale**(CRESMAC)** dans la protection des ressources naturelles et des zones de pêches ;

Notant les menaces persistantes qui pèsent sur les ressources halieutiques et la biodiversité marine de l'espace maritime commun du Golfe de Guinée ;

Conscients des insuffisances du système de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches dans les pays du Golfe de Guinée ;

Rappelant leur volonté de mettre en œuvre le Plan d'Action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée adoptée en 2001 par la Conférence de la FAO ;

Rappelant également le Protocole relatif à la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats de la CEEAC du Golfe de Guinée du 24 octobre 2009 à Kinshasa ;

Désireux de renforcer la collaboration et la coopération entre ces deux institutions impliquées dans la lutte contre la pêche Illicite Non Déclarée et Non Réglementée (INDNR) tout en respectant les mandats et les domaines de compétence reconnus à chacune d'elles **;**

Désireux en outre d'établir un lien formel de coopération entre la COREP et le CRESMAC pour éviter des doublons et chevauchements inefficaces, créer une synergie entre ces deux institutions, engager les Etats Membres dans la mutualisation et l'utilisation rationnelle des moyens de surveillance en mer ;

Conscients de la nécessité de mettre en œuvre les dispositions des instruments internationaux relatives à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement marin édictées par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;

Se référant au Plan d'Action Stratégique 2016-2020 de la COREP, adopté à Yaoundé le 07Octobre 2016 par le Conseil des Ministres des Pêches de la COREP ;

Se référant également aux instruments régionaux clés de gouvernance des pêches, adoptés à Yaoundé le 07 octobre 2016 par le Conseil des Ministres des Pêches de la COREP ;

Conscients de ce que la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INDNR) est un phénomène qui menace la durabilité des ressources halieutiques partout dans le monde et particulièrement dans les Etats membres de la COREP ;

Conscients la nécessité de mettre en œuvre l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INDNR), adopté en novembre 2009 par la Conférence de la FAO ;

Convaincus de ce que la collaboration et la coopération entre la COREP et le CRESMAC en matière de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches (SCS) permettra de lutter efficacement contre la pêche Illicite Non Déclarée et Non Réglementée (INDNR) dans l'espace maritime commun du Golfe de Guinée.

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE Premier:
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.-Des définitions
Aux fins du présent Protocole, on entend par :

Autorité Nationale de Surveillance : structure de surveillance habilité à traiter et échanger les informations opérationnelles en matière SCS au sein d'un Etat membre de la COREP.

CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

Cellule de Coordination Régionale (CCR-SCS) : Cellule de Coordination Régionale des activités de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches**.**

CMC : Centre Multinational de Coordination.

« Commission » ou « COREP » : Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée**.**

CRESMAC : Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale.

« EM » ou « Etat Membre »: Tout Etat partie à la Convention relative au Développement Régional des Pêches dans le Golfe de Guinée.

INDNR : Illicite Non Déclarée et Non Réglementée.

« Partie ou parties » : il s'agit de la COREP et du CRESMAC.

SCS : Suivi, Contrôle et Surveillance.

VMS : Vessel Monitoring System ou Suivi des navires par satellite.

ZEE : Zone Economique Exclusive.

Article 2.- Objet

Le présent Protocole a pour objet de fixer les modalités de collaboration et de coopération entre la COREP et le CRESMAC dans le cadre de la lutte contre la pêche Illicite, Non Déclarée et Non Réglementée **(INDNR**).

Il vise à renforcer leurs capacités de Suivi, de Contrôle et de la Surveillance des activités de pêche, de mutualiser les moyens de surveillance dans l'espace maritime commun du Golfe de Guinée et de réduire les surcoûts financiers résultant de la surveillance des pêches.

CHAPITRE II :
DU CHAMP DE COLLABORATION ET DE COOPERATION

Article 3.- Des obligations communes

La COREP et le CRESMAC, collaborent et coopèrent dans la recherche, l'analyse, et l'échange de toutes informations utiles à l'identification, la constatation et à la poursuite des navires de pêche reconnus ayant exercé des activités illicites ou contraires aux lois et règlements des Etats membres de la COREP. A cet effet ; elles s'engagent à :

- mutualiser les moyens de lutte contre la Pêche Illicite Non Déclarée et Non Réglementée ;
- partager les informations nécessaires à l'organisation des activités de police des pêches ;
- programmer les activités conjointes de contrôle et de surveillance des activités de pêche ;
- organiser des sessions de formation et de recyclage du personnel de la COREP, du CRESMAC, des CMC et des Etats Membres dans les domaines liés aux opérations de Suivi, de Contrôle et de Surveillance des activités de pêche;
- mettre en place un Groupe de Travail (GT) de collaboration chargé de suivre, de coordonner et de renforcer la coopération en matière SCS entre les deux institutions;
- recueillir, analyser et partager les informations entre les services compétents des deux institutions;
- organiser des réunions périodiques pour évaluer et recadrer le programme régional SCS ;

- contribuer financièrement et matériellement à l'organisation des missions conjointes de Suivi, du Contrôle et de la Surveillance de pêche dans l'espace maritime commun des Etats Membres de la COREP ;
- collaborer à la recherche des financements nécessaires à la mise en œuvre des activités de SCS.

Article 4.- Des obligations de la COREP

La COREP s'engage à :

- collecter, analyser, traiter et échanger avec le CRESMAC les informations utiles à la lutte contre la pêche Illicite Non Déclarée, Non Réglementée (INDNR) ;
- préparer, programmer et négocier le financement des opérations de surveillance commune ou conjointe programmées sur initiatives de la Cellule de Coordination Régionale (CCR-SCS).

Article 5.- Des obligations du CRESMAC

Le CRESMAC s'engage à :

- collecter, analyser, traiter et échanger avec la COREP les informations utiles à la lutte contre la pêche Illicite Non Déclarée, Non Réglementée (INDNR) ;
- faciliter la mise à disposition des moyens navals, aériens et humains affectés aux opérations de lutte contre la Pêche INDNR.

CHAPITRE III

DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION DU PROTOCOLE

Article 6.- De la Maîtrise d'Œuvre

La Cellule de Coordination Régionale SCS (CCR-SCS) est maitre d'œuvre de l'initiative de coopération entre la COREP et le CRESMAC. Elle suit et anime les échanges d'information avec les organes désignés du CRESMAC, et avec les structures nationales de surveillance des pêches des EM.

Article 7.- Du suivi de l'exécution du Protocole

1) Un Organe de Suivi(OS) de suivi de l'exécution du présent Protocole est mis en place par les Parties. Il s'agit d'un organe consultatif ayant pour mission de suivre et de renforcer la collaboration et la coopération en matière SCS entre les deux institutions de la CEEAC.
2) L'Organe de Suivi visé à l'alinéa 1 ci-dessus est composé d'un représentant du Secrétaire Exécutif de la COREP, d'un représentant du Directeur du CRESMAC et des responsables opérationnels des deux institutions.
3) L'Organe de Suivi se réunit au moins une fois tous les six(06) mois pour évaluer la collaboration et la coopération en matière SCS entre les deux structures. Un représentant de la CEEAC est toujours invité à ces réunions.
4) La COREP assure le secrétariat d'Organe de Suivi, et produit un rapport d'activités tous les semestres à l'attention des EM et de la CEEAC.

CHAPITRE IV :
DES OPERATIONS

Article 9.- Du déclenchement des opérations

1) La COREP peut, en cas de besoin, à travers le CRESMAC, faire déclencher les moyens navals des CMC pour une intervention ponctuelle en mer, ou pour organiser des opérations communes de surveillance des pêches au profit des Etats Membres.

2) Les demandes de déclenchement des moyens de surveillance du CRESMAC sont formulées par le Secrétaire Exécutif de la COREP. Elles sont adressées par les moyens de correspondance appropriés et convenus de commun accord au Directeur du CRESMAC avec copie aux Etats Membres concernés par l'opération.

3) Les demandes de service précisent la nature de l'intervention demandée, la zone concernée, les moyens sollicités, l'action à mener, les moyens humains et logistiques d'accompagnement nécessaires.

4) Le Directeur du CRESMAC évalue la situation et répond favorablement, par les moyens de correspondance appropriés et convenus de commun accord, à la COREP si les conditions d'intervention sont réunies. A défaut, il propose des mesures de sauvegarde à la COREP et rend compte à l'autorité compétente.

5) Le CRESMAC garde le contrôle opérationnel de toutes les interventions en mer, tandis que la COREP ou la structure de surveillance nationale traite des aspects techniques et juridiques du contrôle.

6) La COREP peut, en cas de besoin et à la demande du Secrétaire Exécutif de la COREP, faire déclencher une intervention ponctuelle en mer, organiser des opérations communes de surveillance des pêches au profit des Etats Membres avec le soutien et l'appui du CRESMAC et ses organes spécialisés notamment les CMC et les COM.

7) Les assistances et les opérations déclenchées par le COREP utilisent les moyens interopérables appropriés de suivi, de contrôle, de surveillance et d'interventions affectés au CRESMAC et ses organes spécialisés notamment les CMC et les COM conformément aux procédures opérationnelles conjointes mis en place en tenant compte de tous les facteurs y relatifs.

8) Le CRESMAC est responsable de la Direction des interventions et des opérations, alors que le Chef du CMC de la zone concernée par les activités contrôle les interventions et des opérations.

Tandis que la COREP ou la structure de SCS nationale traite des aspects techniques et juridiques des interventions et des opérations.

Article 10.- Des Centres Multinationaux de Coordination (CMC)

Les missions maritimes organisées par les CMC, ponctuelles ou de routine, peuvent conduire les moyens navals affectés à visiter, contrôler et/ou arraisonner un ou plusieurs navires de pêche rencontrés. Un rapport d'inspection est établi par un Officier et contresigné par le capitaine du navire abordé. Ce rapport sert à l'établissement du procès-verbal de constatation d'infraction par le responsable de l'administration des pêches.

Article 11.-Du déroutement, de l'arrestation et de l'immobilisation d'un navire de pêche

1) Les responsables des structures nationales de surveillance des pêches des Etats membres, sont consultés dans les décisions de déroutement, d'arrestation et d'immobilisation d'un navire de pêche au cours des contrôles en mer effectués par les CMC dans leur ZEE.

2) L'arraisonnement, le déroutement, l'immobilisation d'un navire de pêche, pendant les missions de routine des CMC en mer, sont soumis à l'appréciation de l'autorité nationale de surveillance de la zone concernée et de la CCR-SCS de la COREP, avant toutes décisions.

3) Le traitement des navires arraisonnés, les suites réservées, les sanctions infligées sont du ressort de l'Etat côtier concerné. La COREP, le CRESMAC, les CMC sont informées, sans délais, des suites réservées aux navires arraisonnés.

CHAPITRE V :
DE LA LOGISTIQUE ET DES FINANCES

Article 12.-De la prise en charge

1) Les charges afférentes à la collecte des informations, leurs analyses et leurs traitements incombent à chaque Partie.
2) Les charges afférentes au fonctionnement Comité Technique incombent aux Parties.
3) Les charges correspondantes au déroutement des navires de pêche arraisonnés vers un port, et leur gardiennage, sont remboursées à l'unité d'arraisonnement et d'escorte sur les recettes tirées des pénalités retenues et selon un barème calculé sur les coûts effectifs d'intervention.
4) Les opérations de surveillance commune ou conjointe programmées sur initiatives de la CCR-SCS sont prises en charge, conformément aux modalités de financement fixées conjointement par la CEEAC, la COREP et les Etats Membres.

Article 13.- Des interventions

Les interventions jugées nécessaires en mer pour traiter des informations ayant trait à la pêche INDNR sont discutées entre les autorités de la COREP et du CRESMAC et programmées selon les dispositions logistiques disponibles entre les deux institutions.

CHAPITRE VI :
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14.- Du règlement des différends

Les Parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable. A défaut elles s'en remettent au Secrétariat Général de la CEEAC qui tranchera en dernier ressort.

Article 15.- De l'entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Article 16.- Des amendements, de la dénonciation et du retrait

1) Chaque partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2) Les projets d'amendement sont communiqués à l'autre partie six (06) mois avant leur examen.
3) Les amendements adoptés par les parties entrent en vigueur trente jours (30) après leur adoption.

Article 17.- Du dépositaire

Le présent Protocole et tous instruments d'adhésion sont déposés auprès Secrétaire Général de la CEEAC qui en communique des copies certifiés conformes à toutes les Parties ainsi qu'aux Etats Membres et auprès de toutes autres organisations désignées par le Secrétariat Général de la CEEAC.

<u>Article 18</u>.- De la publication

Le présent Protocole est publié dans les Journaux Officiels des Etats membres de la COREP.

En foi de quoi, les Parties ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole Additionnel, rédigé en quatre (04) exemplaires originaux, anglais, espagnol, français et portugais, les quatre (04) textes faisant également foi.

<u>Le Directeur du CRESMAC</u> **<u>Le Secrétaire Exécutif de la COREP</u>**